



## **ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                           | <b>8</b>  |
| 1.1 Plainte de l'Union européenne .....                                                                                                                                                                               | 8         |
| 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial .....                                                                                                                                                              | 8         |
| 1.3 Travaux du Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                    | 9         |
| <b>2 ASPECTS FACTUELS.....</b>                                                                                                                                                                                        | <b>10</b> |
| <b>3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>                                                                                                                                             | <b>11</b> |
| <b>4 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>                                                                                                                                                                                  | <b>11</b> |
| <b>5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>                                                                                                                                                                           | <b>11</b> |
| <b>6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....</b>                                                                                                                                                                                     | <b>11</b> |
| <b>7 CONSTATATIONS.....</b>                                                                                                                                                                                           | <b>12</b> |
| 7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....                                                                                         | 12        |
| 7.1.1 Interprétation des traités .....                                                                                                                                                                                | 12        |
| 7.1.2 Critère d'examen .....                                                                                                                                                                                          | 12        |
| 7.1.3 Charge de la preuve.....                                                                                                                                                                                        | 13        |
| 7.2 Allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne .....   | 13        |
| 7.2.1 Introduction.....                                                                                                                                                                                               | 13        |
| 7.2.2 Tâche du Groupe spécial dans la présente procédure de mise en conformité et nature des actions entreprises par les États-Unis pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ..... | 15        |
| 7.2.3 Analyse des mesures de mise en œuvre des États-Unis concernant les constatations formulées dans la procédure initiale .....                                                                                     | 18        |
| 7.2.3.1 Constatations formulées dans la procédure initiale concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres.....       | 18        |
| 7.2.3.2 Analyse et application révisées de l'article 771B par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres .....                                                                   | 20        |
| 7.2.3.3 Question de savoir si les mesures de mise en œuvre des États-Unis traitent l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B .....                                                                        | 23        |
| 7.2.3.3.1 Réexamen par l'USDOC du sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" figurant à l'article 771B .....                                                                                   | 24        |
| 7.2.3.3.2 "Considérations additionnelles" de l'USDOC.....                                                                                                                                                             | 25        |
| 7.2.3.3.2.1 Évaluation de l'USDOC selon laquelle il a le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des considérations en plus des facteurs spécifiquement énumérés à l'article 771B.....                           | 25        |
| 7.2.3.3.2.2 Évaluation par l'USDOC du terme "réputées" et fait qu'il considère qu'il a le pouvoir discrétionnaire d'imputer moins que le montant intégral des subventions au titre de l'article 771B .....            | 27        |
| 7.2.3.3.3 Évaluation globale .....                                                                                                                                                                                    | 30        |
| 7.2.3.4 Question de savoir si l'application de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 viole aussi l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC.....                          | 32        |
| <b>8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....</b>                                                                                                                                                                         | <b>33</b> |

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |                                                                                                                | <b>Page</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe A-1                | Procédures de travail du Groupe spécial                                                                        | 4           |
| Annexe A-2                | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels | 11          |
| Annexe A-3                | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: Réunion ouverte                                        | 14          |
| Annexe A-4                | Réexamen intérimaire                                                                                           | 16          |

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |                                                               | <b>Page</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-1                | Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne | 23          |
| Annexe B-2                | Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis        | 30          |

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |                                                                    | <b>Page</b> |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique intégré des arguments du Brésil                  | 45          |
| Annexe C-2                | Résumé analytique intégré des arguments du Canada                  | 46          |
| Annexe C-3                | Résumé analytique intégré des arguments du Japon                   | 50          |
| Annexe C-4                | Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie | 55          |

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé                                                                                       | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CE – Hormones                                                                                      | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a> , adopté le 13 février 1998                                                                                                                                                  |
| CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)                                                            | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS141/AB/RW</a> , adopté le 24 avril 2003                                                                   |
| Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)                                  | Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS207/RW</a> , adopté le 22 mai 2007, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS207/AB/RW</a> |
| Chine – AMGO                                                                                       | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , <a href="#">WT/DS414/R</a> et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS414/AB/R</a>                                             |
| Chine – Automobiles (États-Unis)                                                                   | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , <a href="#">WT/DS440/R</a> et Add.1, adopté le 18 juin 2014                                                                                                                                                                     |
| Chine – Produits à base de poulet de chair                                                         | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , <a href="#">WT/DS427/R</a> et Add.1, adopté le 25 septembre 2013                                                                                                                                             |
| États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)                                         | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS436/RW</a> et Add.1, 15 novembre 2019, notification d'une solution mutuellement convenue        |
| États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS277/AB/RW</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1                               |
| États-Unis – Bois de construction résineux VII                                                     | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , <a href="#">WT/DS533/R</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 24 août 2020, appel formé le 28 septembre 2020                                                                                                                     |
| États-Unis – Chemises et blouses de laine                                                          | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , <a href="#">WT/DS33/AB/R</a> , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1                                                                                                                                            |
| États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS296/AB/R</a> , adopté le 20 juillet 2005                                                                                                                               |
| États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)                                              | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS285/RW</a> , adopté le 22 mai 2007                                                                                        |
| États-Unis – Lave-linge                                                                            | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS464/R</a> et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS464/AB/R</a>                                                            |
| États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE) | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS212/RW</a> , adopté le 27 septembre 2005                                                       |
| États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne                                                  | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne</i> , <a href="#">WT/DS577/R</a> et Add.1, adopté le 20 décembre 2021                                                                                                                                                                      |
| États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)                                                           | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie</i> , <a href="#">WT/DS491/R</a> et Add.1, adopté le 22 janvier 2018                                                                                                                                                           |
| États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)                                                             | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux en provenance de Turquie</i> , <a href="#">WT/DS523/R</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 décembre 2018, appel formé le 25 janvier 2019                                                                                                                  |

| Titre abrégé                                               | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Viande d'agneau</i>                        | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , <a href="#">WT/DS177/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS178/AB/R</a> , adopté le 16 mai 2001                                       |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i>                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , <a href="#">WT/DS8/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS10/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS11/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996                                                                                                     |
| <i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS132/AB/RW</a> , adopté le 21 novembre 2001 |

**PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

| Pièce  | Titre abrégé<br>(le cas échéant)                                                       | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EU-1   | Détermination préliminaire au titre de l'article 129                                   | USDOC, Ripe Olives from Spain: Preliminary Section 129 Determination Regarding the Countervailing Duty Investigation, C-469-818 (23 September 2022)                                                                                                                      |
| EU-2   | Détermination finale au titre de l'article 129                                         | USDOC, Ripe Olives from Spain: Final Section 129 Determination Regarding the Countervailing Duty Investigation, C-469-818 (20 December 2022)                                                                                                                             |
| EU-4   | Avis de mise en œuvre de la détermination au titre de l'article 129                    | International Trade Administration, Ripe Olives from Spain: Implementation of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act, United States Federal Register Vol. 88 (19 January 2023), pp. 3384-3385                                               |
| EU-5   | Article 771B                                                                           | Text of Section 771B of the US Tariff Act of 1930 as codified in United States Code (online version accessed 13 August 2023), Title 19, Section 1677-2.                                                                                                                  |
| EU-9   | Historique de l'élaboration de l'article 771B                                          | United States Senate, "Amendment No. 326 (Purpose: Calculation of subsidies on certain processed agricultural products)", Congressional Record, Vol. 133, Part 13, 100th Congress, 1st session, 26 June 1987, pp. 17764-17766.                                           |
| EU-10  | Asociación de Exportadores e Industriales de Mesa et al. v. United States              | United States Court of International Trade, Slip Op. 20-8, Asociación de exportadores e industriales de Aceitunas de Mesa, Aceitunas Guadalquivir, S.L.U., Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And., and Ángel Camacho Alimentación, S.L. v. United States (17 January 2020) |
| USA-8  | États-Unis contre Eurodif S.A., 555 U.S. 305 (2009)                                    | United States Supreme Court, United States v. Eurodif S.A., 555 U.S. 305 (2009)                                                                                                                                                                                          |
| USA-10 | Chevron, USA, Inc. contre Natural Resources Defense Council, Inc., 467 U.S. 837 (1984) | United States Supreme Court, Chevron, USA, Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc., 467 U.S. 837 (1984)                                                                                                                                                          |

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

| <b>Abréviation</b> | <b>Désignation</b>                                                                  |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Accord SMC         | Accord sur les subventions et les mesures compensatoires                            |
| Article 771B       | Article 771B de la Loi douanière de 1930 des États-Unis                             |
| GATT de 1994       | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                      |
| Mémoire d'accord   | Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends |
| OMC                | Organisation mondiale du commerce                                                   |
| ORD                | Organe de règlement des différends                                                  |
| RCC                | renseignements commerciaux confidentiels                                            |
| RPB                | régime de paiement de base                                                          |
| URAA               | Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay                                              |
| USDOC              | Département du commerce des États-Unis                                              |

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Plainte de l'Union européenne

1.1. Le présent différend concerne la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne*. L'Union européenne allègue que les États-Unis ne se sont pas conformés aux constatations adoptées figurant dans le rapport du Groupe spécial concernant l'incompatibilité de l'article 771B de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (article 771B) "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans la détermination finale positive en matière de droits compensateurs et l'ordonnance en matière de droits compensateurs du 1<sup>er</sup> août 2018 sur les olives mûres en provenance d'Espagne, avec l'article VI:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et l'article 10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

1.2. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans la procédure initiale le 20 décembre 2021.<sup>1</sup> Le 19 janvier 2022, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, et ils ont indiqué qu'ils avaient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'Union européenne et les États-Unis ont informé l'ORD de leur accord mutuel selon lequel le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois et 25 jours à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial, et arriverait à expiration le 14 janvier 2023.<sup>3</sup> Le 16 janvier 2023, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient "achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans ce différend".<sup>4</sup>

1.3. Le 28 avril 2023, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4, et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII du GATT de 1994.<sup>5</sup>

1.4. L'Union européenne et les États-Unis ont tenu des consultations le 24 mai 2023. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

### 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.5. Le 14 juillet 2023, l'Union européenne a demandé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.<sup>6</sup> À la réunion de l'ORD du 28 juillet 2023, les États-Unis ont consenti à l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité et l'ORD a soumis ce différend au Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> ORD, compte rendu de la réunion tenue le 20 décembre 2021, WT/DSB/M/459, paragraphe 7.7.

<sup>2</sup> Communication présentée par les États-Unis, WT/DS577/10.

<sup>3</sup> Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, WT/DS577/12.

<sup>4</sup> Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présenté par les États-Unis, WT/DS577/13.

<sup>5</sup> Demande de consultations présentée par l'Union européenne, WT/DS577/15 (demande de consultations de l'Union européenne). Le 13 février 2023, l'Union européenne et les États-Unis ont informé l'ORD que les deux parties avaient conclu des procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord qui disposaient, entre autres choses, que "[s]i l'UE considér[ait] que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord exist[ait], elle demand[er] aux États-Unis d'engager des consultations avec elle." (Mémoire d'accord entre les États-Unis et l'Union européenne concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS577/14 (Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord), paragraphe 1)

<sup>6</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS577/16 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne).

<sup>7</sup> ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 juillet 2023, WT/DSB/M/482. En vertu des procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord, les États-Unis sont convenus de consentir à l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord à la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne a été inscrite. (Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord, paragraphe 2)

#### 1.6. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS577/16; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>8</sup>

1.7. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la composition du Groupe spécial, qui comprend les mêmes membres que dans la procédure initiale, a été arrêtée comme suit le 31 juillet 2023:

Président: M. Daniel Moulis

Membres: M. Martin Garcia  
Mme Charis Tan

1.8. Le Brésil, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Suisse et la Türkiye ont notifié leur intérêt de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

### 1.3 Travaux du Groupe spécial

1.9. Après que sa composition a été arrêtée, le 2 août 2023, le Groupe spécial a invité les parties à une réunion d'organisation pour discuter des procédures de travail proposées et d'un calendrier pour ces travaux.<sup>9</sup> Le 3 août 2023, l'Union européenne a informé le Groupe spécial qu'elle ne serait pas disponible pour assister à une réunion en présentiel avant le 22 août 2023 et a proposé, comme autre solution, que les parties présentent des observations écrites sur les procédures de travail proposées et un calendrier.<sup>10</sup> Le 4 août 2023, les États-Unis ont informé le Groupe spécial qu'ils étaient disponibles pour assister à une réunion d'organisation.<sup>11</sup> Le 7 août 2023, le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations par écrit sur les procédures de travail proposées et un calendrier.<sup>12</sup> Le 10 août 2023, les parties ont présenté leurs observations écrites. Dans ses observations, l'Union européenne a informé le Groupe spécial qu'elle ne serait pas en mesure de présenter sa première communication écrite avant le 30 août 2023 et elle a demandé que le délai soit fixé à cette date.<sup>13</sup> Les États-Unis ont aussi demandé un délai additionnel pour déposer leur première communication écrite.<sup>14</sup> Le 11 août 2023, les États-Unis ont présenté des observations supplémentaires sur les délais impartis aux parties pour qu'elles déposent leurs premières communications écrites.<sup>15</sup>

1.10. Le 14 août 2023, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail<sup>16</sup>, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)<sup>17</sup> et son calendrier.<sup>18</sup> Il a révisé son calendrier au cours des travaux du Groupe spécial compte tenu d'événements ultérieurs.<sup>19</sup> Le 28 novembre 2023, il a informé les parties de la date prévue pour la remise du rapport intérimaire.

---

<sup>8</sup> Note relative à la constitution du Groupe spécial concernant le recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, WT/DS577/17.

<sup>9</sup> Groupe spécial, communication aux parties (2 août 2023).

<sup>10</sup> Union européenne, communication (3 août 2023).

<sup>11</sup> États-Unis, communication (4 août 2023).

<sup>12</sup> Groupe spécial, communication aux parties (7 août 2023).

<sup>13</sup> Union européenne, communication (10 août 2023).

<sup>14</sup> États-Unis, communication (10 août 2023).

<sup>15</sup> États-Unis, communication (11 août 2023).

<sup>16</sup> Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

<sup>17</sup> Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les RCC (annexe A-2).

<sup>18</sup> Groupe spécial, communication aux parties (14 août 2023). Le Groupe spécial a en outre informé les parties qu'il était disponible pour se réunir avec elles le 23 août 2023 pour examiner plus avant les propositions qu'elles avaient faites au sujet des aspects organisationnels de la présente procédure. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion.

<sup>19</sup> Le calendrier a été actualisé et révisé le 8 novembre 2023 et le 1<sup>er</sup> décembre 2023. En outre, le Groupe spécial a révisé son calendrier le 21 décembre 2023 après que les États-Unis ont demandé à prolonger le délai imparti aux parties pour demander le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et pour demander la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

1.11. L'Union européenne et les États-Unis ont déposé leurs premières communications écrites le 30 août 2023 et le 20 septembre 2023, respectivement. Les tierces parties ont déposé leurs communications écrites le 2 octobre 2023. L'Union européenne et les États-Unis ont déposé leurs deuxièmes communications écrites le 4 octobre 2023 et le 18 octobre 2023, respectivement.

1.12. Le Groupe spécial a tenu une réunion de fond avec les parties les 25 et 26 octobre 2023. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 25 octobre 2023. À la demande des parties, la réunion du Groupe spécial avec les parties a été ouverte au public au moyen de la télédiffusion en direct et en circuit fermé dans une salle séparée à l'OMC. La séance avec les tierces parties a également été ouverte au public au moyen de la télédiffusion en direct et en circuit fermé.<sup>20</sup>

1.13. Le 12 décembre 2023, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 21 décembre 2023. Il a remis son rapport final aux parties le 8 février 2024.

## 2 ASPECTS FACTUELS

2.1. L'Union européenne conteste les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne fait référence aux mesures suivantes:

- a. la détermination finale du Département du commerce des États-Unis (USDOC) du 20 décembre 2022 au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA), en ce qui concerne l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne (détermination finale au titre de l'article 129)<sup>21</sup>;
- b. l'avis de mise en œuvre de l'USDOC du 13 janvier 2023<sup>22</sup>;
- c. le mémorandum concernant la détermination préliminaire de l'USDOC du 23 septembre 2022 (détermination préliminaire au titre de l'article 129)<sup>23</sup>;
- d. l'article 771B, dans la mesure où l'incompatibilité avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC n'a pas été supprimée<sup>24</sup>; et
- e. l'ordonnance en matière de droits compensateurs publiée par l'USDOC le 1<sup>er</sup> août 2018 et applicable à compter de cette date, dans la mesure où, en vertu de la détermination finale au titre de l'article 129, elle est effectivement modifiée et continue effectivement d'être en vigueur et de produire des effets, du moins en ce qui concerne les parties relatives aux constatations du rapport du Groupe spécial concernant l'incompatibilité en tant que tel et tel qu'appliqué avec les Accords de l'OMC en relation avec l'article 771B.<sup>25</sup>

<sup>20</sup> Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail additionnelles concernant la tenue d'une réunion ouverte le 20 septembre 2023 (Procédures de travail additionnelles pour les réunions ouvertes du Groupe spécial (annexe A-3)). Le Canada, la Fédération de Russie et le Japon ont fait des déclarations à la séance avec les tierces parties.

<sup>21</sup> Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1. Voir aussi la détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2).

<sup>22</sup> Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2 et note de bas de page 4 (notant que "[l']avis indiquant l'achèvement de la mise en œuvre a été publié au Federal Register des États-Unis le 19 janvier 2023 (88 Fed. Reg. 3384) <https://www.federalregister.gov/documents/2023/01/19/2023-00930/ripe-olives-from-spain-implementation-of-determination-under-section-129-of-the-uruguay-round>"). Voir aussi l'avis de mise en œuvre de la détermination au titre de l'article 129 (pièce EU-4).

<sup>23</sup> Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2 et note de bas de page 5. Voir aussi la détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1).

<sup>24</sup> Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2. Voir aussi l'article 771B (pièce EU-5).

<sup>25</sup> Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2 et note de bas de page 7 (faisant référence à "Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs, 83 FR 37469, 1<sup>er</sup> août 2018"; "Olives mûres en provenance d'Espagne: ordonnance en matière de droits antidumping, 83 FR 37467,

### 3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que la détermination finale de l'USDOC au titre de l'article 129 concernant la transmission de l'avantage et l'ordonnance en matière de droits compensateurs définitifs qui continue de produire des effets sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.<sup>26</sup>

3.2. L'Union européenne demande donc au Groupe spécial de constater que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec les décisions et recommandations de l'ORD. Elle demande en outre au Groupe spécial qu'il recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, y compris en abrogeant leur détermination et en cessant d'imposer des droits compensateurs.<sup>27</sup>

3.3. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures qu'ils ont prises pour se conformer ne sont pas incompatibles avec l'Accord SMC ou le GATT de 1994, et ils demandent en outre au Groupe spécial de rejeter les allégations contraires de l'Union européenne.<sup>28</sup>

### 4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

### 5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, de la Fédération de Russie et du Japon sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4). La Chine, l'Inde, la Suisse et la Türkiye n'ont présenté aucun argument, que ce soit sous forme écrite ou orale, au Groupe spécial.

### 6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 21 décembre 2023, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 18 janvier 2024, les États-Unis ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine certains aspects du rapport intérimaire. L'Union européenne n'a présenté aucune demande de réexamen du rapport intérimaire. Le 30 janvier 2024, l'Union européenne a présenté des observations sur la demande de réexamen des États-Unis.

6.2. La demande faite par les États-Unis visant à ce que soient réexaminés des aspects particuliers du rapport intérimaire, les observations formulées par l'Union européenne durant la phase de réexamen intérimaire, ainsi que l'examen et la décision du Groupe spécial concernant la demande des États-Unis, sont exposés à l'annexe A-4.

---

1<sup>er</sup> août 2018"; "Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, C-469-818, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28186, 18 juin 2018"; "Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, A-469-817, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28193, 18 juin 2018"; et "Olives mûres en provenance d'Espagne, enquêtes n° 701-TA-582 et 731-TA-1377 (Final), USITC, juillet 2018").

<sup>26</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 40.

<sup>27</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 40.

<sup>28</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 94 et 95; deuxième communication écrite, paragraphes 35 et 36.

## 7 CONSTATATIONS

### 7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

#### 7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.<sup>29</sup>

#### 7.1.2 Critère d'examen

7.2. Le présent différend concerne des allégations formulées par l'Union européenne au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. L'article 11 du Mémoire d'accord énonce un critère d'examen général pour les groupes spéciaux, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.3. L'article 11 du Mémoire d'accord établit donc le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne aussi bien les aspects factuels que les aspects juridiques du présent différend. Un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 est tenu d'évaluer si les mesures jugées incompatibles avec l'Accord de l'OMC ont été mises en conformité. Le Groupe spécial procède à son analyse des allégations à la lumière des constatations formulées par le Groupe spécial initial dans le présent différend.<sup>30</sup> En ce qui concerne les actions entreprises par l'autorité chargée de l'enquête pour la mise en conformité du Membre, il a été constaté que l'obligation de procéder à une "évaluation objective" exigeait que les groupes spéciaux évaluent si les autorités compétentes avaient fourni une "explication motivée et adéquate" a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient leurs constatations de fait; et b) de la façon dont ces constatations de fait étayaient la détermination globale.<sup>31</sup> Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété ce critère comme signifiant qu'un groupe spécial ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ou substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.<sup>32</sup> Dans le même temps, il ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être effectué "en profondeur" et être "critique et

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 109 (indiquant qu'"on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord se réfère au rapport du groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre est étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressemblent de près à celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial").

<sup>31</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.5; *États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphe 7.4; *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.7; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.5; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.5; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.5; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.4.

approfondi".<sup>33</sup> Nous souscrivons à ces interprétations relatives au critère d'examen pour les groupes spéciaux en ce qui concerne des questions comme celle qui nous occupe.

### 7.1.3 Charge de la preuve

7.4. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC soutienne et prouve son allégation.<sup>34</sup> Par conséquent, c'est à l'Union européenne qu'incombe la charge de démontrer que la mise en œuvre alléguée des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis n'a pas assuré la mise en conformité avec les dispositions applicables du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.<sup>35</sup> Toute partie qui affirme un fait devrait en apporter la preuve.<sup>36</sup>

## 7.2 Allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne

### 7.2.1 Introduction

7.5. L'Union européenne conteste la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions adoptées par l'ORD au sujet de la méthode de l'USDOC pour la détermination de l'existence et de l'étendue du subventionnement indirect – c'est-à-dire la "transmission" de l'avantage – au titre de l'article 771B. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Il a en outre constaté que l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne était également incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.<sup>37</sup>

7.6. Le 5 juillet 2022, à la suite de l'adoption du rapport établi par le Groupe spécial dans la procédure initiale, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé que l'USDOC établisse des déterminations, selon qu'il serait nécessaire, afin de "faire que les déterminations établies dans la procédure [en matière de droits compensateurs concernant les olives mûres en provenance d'Espagne] ne soient pas incompatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>38</sup> L'USDOC a, par conséquent, engagé une procédure administrative au titre de l'article 129 de l'URAA et, le 20 décembre 2022, il a publié une détermination finale dans cette procédure.<sup>39</sup>

<sup>33</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.4; *États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphe 7.4; *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.7; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.5; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.5; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.5; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.4.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

<sup>36</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

<sup>37</sup> L'Union européenne n'a pas formulé, dans la présente procédure de mise en conformité, d'allégations concernant les constatations établies dans la procédure initiale au sujet de la détermination de spécificité faite par l'USDOC en ce qui concerne le programme RPB ou de la façon dont l'USDOC avait calculé la marge de subventionnement finale pour le transformateur d'olives mûres espagnoles visé par l'enquête, Aceitunas Guadalquivir, S.L.U., qui avait ensuite été utilisée pour le calcul du taux résiduel global. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 8.1 a) v), 8.1 a) vi), 8.1 d) i), 8.1 d) ii), 8.1 d) iv) et 8.1 d) v). Ces aspects ont aussi été abordés par l'USDOC dans le cadre de la procédure administrative qu'il a menée et de la détermination révisée qu'il a faite à la suite de l'adoption du rapport établi par le Groupe spécial dans la procédure initiale.

<sup>38</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 3.

<sup>39</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2). Comme cela est expliqué à la page 2 de ce document, la détermination finale au titre de l'article 129 adopte et incorpore par référence les constatations formulées dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129 établie le 23 septembre 2022. (Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU 1))

7.7. Dans la présente procédure de mise en conformité, l'Union européenne fait valoir que l'USDOC n'a "rien" fait dans la procédure au titre de l'article 129 pour donner suite aux constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles l'article 771B est incompatible "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Elle souligne que l'article 771B reste en vigueur, sans modification.<sup>40</sup> En outre, malgré les affirmations des États-Unis selon lesquelles ils ont "réévalué le sens de certaines dispositions ambiguës de l'article 771B"<sup>41</sup>, dans le but, selon eux, d'interpréter et d'appliquer l'article 771B d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, l'Union européenne rejette la possibilité qu'une telle réévaluation ou réinterprétation puisse assurer la mise en conformité. Au contraire, elle soutient que l'USDOC, dans le cadre de sa réévaluation alléguée, "ne souscrit explicitement pas" aux constatations établies dans la procédure initiale concernant l'article 771B et, par là même, "ne fait ouvertement aucun cas des constatations et recommandations de l'ORD".<sup>42</sup> L'Union européenne soutient que les États-Unis doivent accepter ces recommandations et décisions adoptées comme étant finales et ne sont pas autorisés à plaider à nouveau leur cause en ce qui concerne l'interprétation de l'article 771B. Enfin, malgré les affirmations de l'USDOC selon lesquelles il peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'appliquer l'article 771B d'une manière compatible avec les constatations établies par le Groupe spécial dans la procédure initiale, l'Union européenne soutient que ce n'est pas le cas. Elle fait valoir que l'USDOC n'a fait qu'appliquer l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 de la même façon qu'il avait été appliqué dans l'enquête initiale sur les olives mûres. Spécifiquement, elle affirme que l'USDOC s'est à nouveau fondé uniquement sur les deux conditions énumérées à l'article 771B pour déterminer que les subventions accordées aux *cultivateurs d'olives brutes* en Espagne étaient transmises *intégralement* aux *transformateurs d'olives mûres* visés par l'enquête. En conséquence, elle fait valoir que les États-Unis ont tort lorsqu'ils affirment que l'USDOC a effectué son analyse de la transmission dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres d'une manière compatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.<sup>43</sup>

7.8. Les États-Unis soutiennent qu'ils ont soigneusement examiné les recommandations et décisions de l'ORD issues de la procédure initiale, ont mené un processus de mise en œuvre national qui était pleinement transparent et compatible avec leurs règles procédurales et celles de l'OMC, et ont pris des mesures appropriées pour rendre leurs mesures conformes aux recommandations adoptées par l'ORD dans le présent différend.<sup>44</sup>

7.9. Les États-Unis affirment que, pour donner suite aux constatations "en tant que tel" établies dans la procédure initiale, l'USDOC a "réévalué le sens" de certains termes ambigus de l'article 771B<sup>45</sup> et a constaté que ces termes pouvaient être interprétés d'une manière qui n'était pas incompatible avec les constatations du Groupe spécial adoptées. Plus spécifiquement, ils soutiennent que l'USDOC a déterminé que, en droit des États-Unis, il disposait du pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre en considération tous les renseignements pertinents relatifs à l'affaire qui figuraient dans le dossier de la procédure lorsqu'il établissait sa détermination sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, il devait imputer des subventions accordées à un produit agricole brut d'amont au produit agricole transformé d'aval. Par conséquent, ils font valoir que l'USDOC a pu réinterpréter la loi pour faire qu'elle ne soit pas incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC applicables.<sup>46</sup>

7.10. En ce qui concerne les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial initial, les États-Unis affirment que l'USDOC a eu recours à sa nouvelle interprétation de l'article 771B lorsqu'il a appliqué cette disposition aux faits de l'enquête sur les olives mûres dans la procédure au titre de l'article 129. Ils soutiennent que, ce faisant, l'USDOC a fourni dans la procédure au titre de l'article 129 une analyse aux fins de l'imputation détaillée et motivée qui n'est pas incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, donnant ainsi dûment suite aux constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial.<sup>47</sup>

<sup>40</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 3; deuxième communication écrite, paragraphe 2.

<sup>41</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 5.

<sup>42</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 3; deuxième communication écrite, paragraphe 6.

<sup>43</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

<sup>44</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 1.

<sup>45</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 5.

<sup>46</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 5 et 6.

<sup>47</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 7.

### **7.2.2 Tâche du Groupe spécial dans la présente procédure de mise en conformité et nature des actions entreprises par les États-Unis pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD**

7.11. La tâche d'un groupe spécial dans une procédure de mise en conformité à l'OMC est décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

7.12. Comme ce texte le prescrit, l'article 21:5 établit une procédure accélérée permettant de déterminer si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un différend donné.<sup>48</sup> Le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 se limite à un examen de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Dans le présent différend concernant la mise en conformité, les "mesures prises pour se conformer" par les États-Unis sont l'analyse et l'application révisées de l'article 771B par l'USDOC, telles qu'elles apparaissent dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129 contestées par l'Union européenne.<sup>49</sup> Notre tâche suppose d'examiner si les actions de l'USDOC, telles qu'elles apparaissent dans les déterminations au titre de l'article 129 indiquées, ont mis en œuvre les aspects pertinents des recommandations et décisions de l'ORD.

7.13. Avant d'examiner le bien-fondé des allégations de non-mise en conformité formulées par l'Union européenne en ce qui concerne la *substance* de l'analyse révisée de l'USDOC, nous examinons d'abord l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la réévaluation alléguée de l'USDOC et l'interprétation révisée de l'article 771B<sup>50</sup> qui en résulte dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres, "de par leur nature même", ne peuvent pas mettre les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD.<sup>51</sup>

7.14. L'Union européenne soutient que les constatations adoptées du Groupe spécial initial étaient que l'article 771B *exigeait* que l'USDOC agisse d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Elle fait valoir que, comme ces constatations sont finales, la mesure de mise en conformité des États-Unis doit corriger les incompatibilités "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" identifiées par le Groupe spécial initial dans son rapport adopté. Compte tenu de cela, elle fait valoir qu'il n'y a pas de base permettant aux États-Unis d'affirmer qu'ils se sont mis en conformité au moyen de la décision de l'USDOC de "revoir" son interprétation du sens de l'article 771B. Elle fait valoir qu'il en est ainsi parce que, conformément aux constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial adopté, il n'existe pas d'interprétation possible de l'article 771B qui permettrait à l'USDOC d'agir d'une manière compatible avec ses obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC et que, par conséquent, toute interprétation révisée de l'article 771B avançant qu'il peut maintenant être

<sup>48</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingée de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 98; et rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.74; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.135.

<sup>49</sup> Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne indique que les mesures en cause sont les déterminations préliminaire et finale de l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 que les États-Unis ont engagée pour donner suite aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD à l'issue de la procédure initiale, ainsi que le texte non modifié de l'article 771B. (Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2) Dans leurs communications, les États-Unis font également référence à l'analyse et à l'application révisées de l'article 771B effectuées par l'USDOC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 comme constituant les mesures prises pour se conformer. Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphes 5, 10 et 49 ("L'analyse révisée et l'application motivée de l'article 771B effectuées par l'USDOC dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 constituent les mesures prises pour se conformer").

<sup>50</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50.

<sup>51</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 14.

appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC est dénuée de pertinence s'agissant d'assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions adoptées.<sup>52</sup>

7.15. L'Union européenne fait valoir que la nature d'une constatation selon laquelle une loi est incompatible "en tant que telle" avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC fournit des indications importantes quant à la manière dont ce Membre devrait agir pour se mettre en conformité. Par conséquent, elle soutient que, dans les cas où il est constaté que le texte d'une loi exige une conduite incompatible avec les règles de l'OMC, on s'attendrait normalement à une modification ou à une abrogation de la disposition juridique infractionnelle.<sup>53</sup> Néanmoins, indépendamment de la manière précise dont la mise en conformité est assurée, l'Union européenne affirme qu'un Membre doit modifier le fondement législatif de cette mesure en ce qui concerne l'incompatibilité en cause.<sup>54</sup> Selon elle, un tel changement devrait garantir que la disposition juridique infractionnelle sera interprétée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC sur une base prospective. À cet égard, l'Union européenne affirme que la "réinterprétation", la "réévaluation" ou le "réexamen" allégué de l'article 771B par l'USDOC peut "au mieux" être considéré comme une interprétation ponctuelle pertinente pour la mise en conformité avec les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial initial. Quelle que puisse être la pertinence de l'interprétation révisée de l'article 771B donnée par l'USDOC en ce qui concerne la procédure initiale, l'Union européenne soutient qu'elle ne peut pas être considérée comme constituant l'engagement d'appliquer l'article 771B d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.<sup>55</sup>

7.16. Nous notons que le Mémoire d'accord ne définit pas ni ne spécifie la forme qu'une "mesure prise pour se conformer" doit prendre.<sup>56</sup> Tel qu'il est libellé, le Mémoire d'accord n'exclut pas explicitement la possibilité qu'un Membre cherche à "se conformer" aux fins de l'article 21 du Mémoire d'accord en "réinterprétant", "réévaluant" et "réexaminant" une loi nationale jugée incompatible "en tant que telle" avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Selon nous, il découle de l'idée-force et de l'objet de l'article 21 qu'une "mesure prise pour se conformer", quelle que soit sa forme, doit assurer la mise en conformité sur le fond. Ainsi, dans le cas d'une action de mise en conformité alléguée prenant la forme d'une "réinterprétation", d'une "réévaluation" ou d'un "réexamen" d'une loi nationale dont il a précédemment été constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC, il doit être démontré que cette action fait que la loi nationale n'est plus incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC pertinentes. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle "l'interprétation révisée de l'article 771B" donnée par l'USDOC ne pourrait pas, même potentiellement, constituer une "mesure prise pour se conformer" aux fins de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>57</sup>

7.17. De même, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'analyse et les déterminations révisées de l'USDOC concernant l'applicabilité de l'article 771B doivent être considérées comme constituant une tentative de "revoir" des questions, ou de revenir sur des questions, ayant été entièrement résolues pendant la procédure initiale. Rappelant que l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne définit pas ce qui peut constituer une "mesure prise pour se conformer", nous ne voyons pas de fondement juridique permettant d'assimiler automatiquement le fait qu'un Membre "réinterprète", "réévalue" ou "réexamine" une disposition juridique infractionnelle à des fins de mise en conformité au fait de "revoir", au sens de revenir sur, les constatations du groupe spécial initial. En effet, de telles actions peuvent simplement refléter une tentative réelle du Membre pour se conformer aux constatations du groupe spécial initial,

<sup>52</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51; deuxième communication écrite, paragraphes 9 et 10; et réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 12. L'Union européenne fait en outre valoir que le Groupe spécial n'est lui-même pas habilité à revoir des constatations de violation "en tant que tel" formulées dans la procédure initiale et adoptées par l'ORD. (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 52 à 54; deuxième communication écrite, paragraphes 1, 6 et 7 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.301))

<sup>53</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

<sup>54</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

<sup>55</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 18 et 19.

<sup>56</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 56. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphes 6.23 et 6.24.

<sup>57</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 63; deuxième communication écrite, paragraphes 3, 15 et 20.

qui éclairera également l'examen par le groupe spécial de la mise en conformité de la "mesure prise pour se conformer".

7.18. L'Union européenne fait également valoir que l'"interprétation révisée" de l'article 771B donnée par l'USDOC ne traite pas le fondement de l'incompatibilité "en tant que tel" identifié dans les constatations du Groupe spécial initial. De plus, indépendamment de la question de savoir si les actions de l'USDOC donnaient suite aux constatations formulées dans la procédure initiale d'une quelconque façon pertinente, l'Union européenne fait valoir que la détermination de l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres n'a pas d'effet juridique contraignant pour l'avenir et sera aussi susceptible de révision judiciaire.<sup>58</sup> Bien qu'elle admette qu'un engagement formel d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC à l'avenir puisse servir à assurer la mise en conformité, l'Union européenne soutient que la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres ne contient pas d'élément de preuve de l'existence d'un tel engagement formel qui "viserait les applications futures de l'article 771B".<sup>59</sup>

7.19. Les États-Unis soutiennent que, comme les autres déterminations établies par l'USDOC, les déterminations au titre de l'article 129 antérieures sont pertinentes et instructives pour la façon dont l'USDOC évaluera et appliquera une loi applicable dans des procédures futures. En outre, ils affirment que la cohérence est un principe fondamental que l'USDOC respecte, à des fins d'application équitable de la loi, lorsqu'il interprète les lois et réglementations. Selon eux, l'USDOC ne s'écarterait pas d'interprétations ou de déterminations antérieures sans une justification raisonnable.<sup>60</sup> Par conséquent, les États-Unis soutiennent que les déterminations au titre de l'article 129 concernant les olives mûres "donnent effet à l'interprétation révisée de l'article 771B et à la portée des évaluations futures au regard de la loi".<sup>61</sup>

7.20. Les États-Unis reconnaissent que les déterminations au titre de l'article 129 sont susceptibles de révision dans le cadre de procédures judiciaires internes aux États-Unis et peuvent être infirmées par une décision finale d'un tribunal des États-Unis. Toutefois, ils soulignent qu'une interprétation d'une loi donnée par un organisme, comme une interprétation donnée par l'USDOC, serait considérée comme l'interprétation applicable à moins qu'une décision judiciaire finale et contraignante ne conclue que cette interprétation est déraisonnable ou contraire au texte même de la loi.<sup>62</sup>

7.21. Notre tâche dans la présente procédure de mise en conformité consiste à évaluer si les États-Unis ont rendu l'article 771B et son application dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>63</sup> Les actions de mise en conformité des États-Unis étaient la "réinterprétation", la "réévaluation" et le "réexamen" de l'article 771B par l'USDOC et le fait qu'il s'est appuyé sur cette "réinterprétation", cette "réévaluation" et ce "réexamen" lorsqu'il a appliqué l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres. En fin de compte, pour les raisons exposées plus loin, le Groupe spécial a conclu que ces actions ne permettaient pas d'obtenir le résultat recherché, la mise en conformité. Cela tient à ce que les actions de l'USDOC n'attestent pas l'interprétation révisée de l'article 771B, qui, d'après les affirmations des États-Unis, a été adoptée. Par conséquent, elles ne donnent pas dûment suite aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD. Nous prenons note des explications des États-Unis concernant la valeur normative de l'interprétation de leur droit donnée par un organisme et le statut des déterminations au titre de l'article 129 dans leur système juridique national, mais nous n'estimons pas que la valeur normative qu'ils allèguent soit démontrée dans cette détermination.

<sup>58</sup> Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 18 à 20 et 39.

<sup>59</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 20.

<sup>60</sup> États-Unis, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 3 et 8.

<sup>61</sup> États-Unis, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>62</sup> À l'appui de leur position, les États-Unis font référence à des décisions antérieures de la Cour suprême des États-Unis qui établissent que l'interprétation d'une loi donnée par un organisme est l'interprétation applicable à moins qu'une décision judiciaire finale et contraignante ne conclue que cette interprétation est déraisonnable ou contraire au texte même de la loi. (États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, notes de bas de page 37 et 38 (faisant référence à *États-Unis contre Eurodif S.A.*, 555 U.S. 305 (2009) (pièce USA-8) et à *Chevron, USA, Inc. contre Natural Resources Defense Council, Inc.*, 467 U.S. 837 (1984) (pièce USA-10)))

<sup>63</sup> Cela est lié à l'objectif visant à régler la question de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du Mémoire d'accord et des accords visés, comme le prévoit l'article 3:4 du Mémoire d'accord.

### 7.2.3 Analyse des mesures de mise en œuvre des États-Unis concernant les constatations formulées dans la procédure initiale

7.22. Dans la présente section, nous évaluons l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les mesures de mise en œuvre des États-Unis ne donnent pas suite aux constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC, et son allégation selon laquelle l'application de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 viole aussi ces mêmes dispositions. Nous décrivons tout d'abord les constatations pertinentes du Groupe spécial initial. Par la suite, nous examinons les aspects pertinents de l'analyse et des déterminations de l'USDOC relatives à l'applicabilité de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres. Enfin, nous évaluons le bien-fondé des autres arguments de l'Union européenne à l'appui de ses allégations de non-mise en conformité.

#### 7.2.3.1 Constatations formulées dans la procédure initiale concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres

7.23. Dans la procédure initiale, l'Union européenne a contesté la détermination de l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles selon laquelle l'avantage découlant des subventions accordées aux *cultivateurs d'olives brutes* en Espagne pouvait être imputé aux trois producteurs *d'olives mûres espagnoles visés par l'enquête*.<sup>64</sup> L'USDOC a imputé l'avantage conféré par ces subventions sur les transactions pertinentes effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre les cultivateurs d'olives brutes en amont et les producteurs d'olives mûres en aval, à hauteur du montant intégral de la subvention imputable aux olives produites par les cultivateurs, sur la base de l'application de l'article 771B par l'USDOC.

7.24. L'article 771B s'applique dans les enquêtes en matière de droits compensateurs des États-Unis concernant un produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut lorsqu'il est satisfait aux prescriptions de la loi. Il dispose ce qui suit:

Dans le cas d'un produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut pour lequel –

- 1) la demande du produit d'amont dépend substantiellement de celle du produit d'aval, et
- 2) l'opération de transformation n'ajoute qu'une valeur limitée au produit brut,

les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont il a été constaté qu'elles sont accordées aux producteurs ou aux transformateurs du produit seront réputées avoir été accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé.<sup>65</sup>

7.25. Le Groupe spécial initial a constaté dans son rapport que l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC parce que:

l'article 771B ... *exigeait* de l'USDOC qu'il *présume* que l'avantage *intégral* conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen des deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout

<sup>64</sup> L'USDOC a publié sa détermination finale dans l'enquête sur les olives mûres en provenance d'Espagne le 18 juin 2018 et a publié une détermination finale modifiée et une ordonnance en matière de droits compensateurs le 1<sup>er</sup> août 2018, après la correction de certaines erreurs matérielles. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 2.1) Pour des explications complémentaires, voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.174; et la détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 2.

<sup>65</sup> Article 771B (pièce EU-5).

autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré.<sup>66</sup>

7.26. Le Groupe spécial initial a en outre constaté que l'application par l'USDOC de l'article 771B dans l'enquête sur les olives mûres "[était] incompatible avec l'article VI:3 et l'article 10 pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles l'article 771B [était] incompatible "en tant que tel" avec ces mêmes dispositions", et il a expliqué que l'incompatibilité "découl[ait] du fonctionnement de la loi elle-même".<sup>67</sup> Il a fondé sa constatation sur le fait que l'USDOC a fait sa détermination établissant l'existence d'une transmission pour les producteurs d'olives mûres visés par l'enquête sur la base des deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B sans examiner un quelconque autre renseignement potentiellement pertinent relatif au marché ou aux conditions de concurrence affectant le produit visé par l'enquête.<sup>68</sup>

7.27. Le Groupe spécial initial a fondé ses constatations sur l'interprétation selon laquelle à la fois l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 (et la note de bas de page 36) de l'Accord SMC donnent aux Membres le droit de neutraliser le subventionnement indirect en imposant des droits sur les produits importés qui bénéficient de subventions accordées aux entreprises et produits en amont. Il pensait comme les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel que les Membres n'étaient pas en droit de présumer simplement qu'une subvention accordée pour un intrant était transmise d'un intrant au produit d'aval. Au lieu de cela, il a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête devait s'efforcer de déterminer, avec toute l'exactitude possible, quelle proportion de la subvention était passée indirectement d'un intrant au produit d'aval. Il s'agit de faire en sorte que les constatations concernant l'existence et l'étendue de la transmission tiennent compte de tous les faits et circonstances pertinents pour faire en sorte qu'un droit compensateur ne dépasse pas la subvention estimée.<sup>69</sup>

7.28. En outre, le Groupe spécial initial a reconnu que ni l'article VI:3 du GATT de 1994 ni l'article 10 de l'Accord SMC ne prescrivaient qu'une méthode particulière doive être suivie pour effectuer une analyse de la transmission lorsqu'une telle analyse était nécessaire. Les Membres ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer si et dans quelle mesure l'avantage conféré par une subvention accordée directement au producteur d'un produit d'amont a été transmis au produit d'aval.<sup>70</sup> Le Groupe spécial initial a souligné que le pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité chargée de l'enquête n'était pas absolu, rappelant la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête d'analyser dans quelle mesure des subventions directes concernant des intrants pouvaient avoir été transmises indirectement au produit transformé visé par l'enquête. Compte tenu de cela, le Groupe spécial initial a expliqué ce qui suit:

[L]'autorité chargée de l'enquête doit fournir, pour ses constatations concernant l'existence et l'étendue de la transmission, une *base analytique* qui prenne en compte *les faits et circonstances* qui sont *pertinents* pour l'exercice et qui visent à faire en sorte qu'un droit compensateur quel qu'il soit imposé sur le produit d'aval ne dépasse pas le montant total des subventions accordées pour le produit visé par l'enquête.<sup>71</sup>

7.29. Par conséquent, le Groupe spécial initial ne pensait pas que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui était de parvenir à une détermination de l'existence d'une transmission des subventions au regard de l'article VI:3 soit large au point de lui permettre d'exclure un examen quel qu'il soit des faits et circonstances pouvant être pertinents pour l'analyse même qu'elle devait effectuer.<sup>72</sup>

7.30. Aux fins d'une détermination de l'existence d'une transmission, le Groupe spécial initial a constaté que l'article 771B ne laissait pas à l'USDOC la possibilité d'examiner des facteurs pouvant

<sup>66</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.170 (mise en relief dans l'original). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 8.1.b.i.

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.170 et 7.175 et 7.176.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.175 et 7.176.

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.150.

<sup>70</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.151.

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.154. (mise en relief dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.154.

affecter le marché du produit visé par l'enquête au-delà des circonstances factuelles qui y étaient énumérées. Il était d'avis que d'autres facteurs pouvaient être pertinents pour une analyse de la transmission y compris, potentiellement, le degré de pression sur les prix auquel les vendeurs de l'intrant brut étaient soumis, le pouvoir sur le marché des différents producteurs et transformateurs et la mesure dans laquelle la concurrence nationale ou internationale pourrait affecter la fiabilité de la fixation des prix des intrants.<sup>73</sup>

7.31. Dans la procédure du Groupe spécial initial, les États-Unis ont fait valoir que les marchés des produits agricoles bruts se caractérisaient systématiquement par une "concurrence parfaite". Ils avaient affirmé que les producteurs de ces produits n'étaient pas en mesure de facturer un prix supérieur à celui pratiqué par tous les autres producteurs (qu'ils soient subventionnés ou non). Dans ces circonstances, ils ont soutenu que les prix du marché ne pourraient pas être utilisés pour évaluer si l'avantage conféré par une subvention accordée au produit brut en amont a été transmis. Ils ont donc fait valoir que, parce qu'un produit agricole brut était souvent entièrement consacré à la production d'un produit transformé et qu'un produit obtenu à partir d'un produit agricole brut était souvent produit essentiellement à partir du produit brut, une subvention qui affectait la production du produit brut affecterait nécessairement le commerce du produit *chaque fois que ces deux circonstances existaient*.<sup>74</sup> Le Groupe spécial initial n'a pas souscrit à l'avis selon lequel les marchés de produits agricoles bruts relevant de l'article 771B seraient "systématiquement" parfaitement concurrentiels.<sup>75</sup>

7.32. Le Groupe spécial initial a aussi constaté que le libellé de l'article 771B exigeait de l'USDOC qu'il détermine que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées à un intrant agricole brut étaient transmises au produit transformé d'aval s'il a été déterminé que les deux circonstances factuelles existaient:

Nous notons en outre que l'article 771B ordonne à l'USDOC de "considérer" simplement que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont il a été constaté qu'elles avaient été accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont ont été transmises au produit transformé d'aval. Nous considérons que cela signifie que l'USDOC n'a pas la possibilité d'imputer au produit transformé d'aval moins que le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont. Nous ne voyons pas comment une évaluation des deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B fournirait à *elle seule* une base permettant de calculer avec une quelconque précision le degré ou l'importance de la transmission. Par conséquent, non seulement l'article 771B exige de l'USDOC qu'il *présume* l'existence de la transmission lorsque les deux circonstances factuelles indiquées sont réunies mais il exige aussi effectivement de lui qu'il traite le montant *intégral* de toute subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordée pour un intrant agricole brut comme s'il avait été transmis au produit transformé visé par l'enquête.<sup>76</sup>

7.33. Dans la procédure initiale, les États-Unis n'ont pas fait valoir que l'article 771B laissait à l'USDOC un quelconque pouvoir discrétionnaire d'imputer moins que le montant intégral des subventions dont il avait été constaté qu'elles avaient été accordées aux producteurs en amont.<sup>77</sup>

### **7.2.3.2 Analyse et application révisées de l'article 771B par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres**

7.34. Le 5 juillet 2022, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé que l'USDOC engage une procédure au titre de l'article 129 pour réviser certains aspects de la détermination en matière de droits compensateurs dans l'enquête sur les olives mûres en provenance d'Espagne qui ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale.<sup>78</sup> S'agissant des allégations de l'Union européenne, l'USDOC a révisé son

<sup>73</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.167.

<sup>74</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.163.

<sup>75</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.166.

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.168.

(mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

<sup>77</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, note de bas de page 327.

<sup>78</sup> Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présenté par les États-Unis, WT/DS577/13.

analyse et sa détermination concernant le calcul des subventions accordées aux transformateurs d'olives mûres visés par l'enquête au titre de l'article 771B. Les aspects révisés de l'analyse et des déterminations de l'USDOC concernant l'applicabilité de l'article 771B figurent dans les déterminations préliminaire et finale de l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129.<sup>79</sup>

7.35. Au début de son analyse dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129, l'USDOC a reconnu que l'article 771B "restait en vigueur aux États-Unis".<sup>80</sup> L'USDOC a expliqué qu'il "[devait] continuer d'évaluer son applicabilité dans la procédure concernant les olives mûres en provenance d'Espagne, et continuer de l'appliquer, si les circonstances en l'espèce le justifiaient".<sup>81</sup> L'USDOC a conclu que l'article 771B continuait de s'appliquer dans les circonstances de l'espèce.<sup>82</sup>

7.36. Dans son examen de l'article 771B, l'USDOC a procédé à une "interprétation de la loi" concernant les expressions "produit agricole brut", "produit d'amont" et "produit d'aval". Il a fait cela aux fins de son analyse de la question de savoir si la demande du produit d'amont dans l'enquête sur les olives mûres dépendait substantiellement de celle du produit d'aval.<sup>83</sup> L'USDOC a expliqué qu'étant donné que la Loi douanière de 1930 ne définissait pas les expressions "produit agricole brut", "produit d'amont" et "produit d'aval" car ces expressions étaient utilisées à l'article 771B, il pouvait interpréter les expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" de sorte à les définir dans l'enquête sur les olives mûres comme étant "les variétés d'olives de table et d'olives à double usage brutes qui [étaient] biologiquement distinctes d'autres variétés d'olives brutes"; et il pouvait considérer le "produit d'aval" comme étant "les olives de table ... le produit obtenu ultérieurement à partir d'olives incluant les olives mûres".<sup>84</sup>

7.37. L'USDOC a ensuite examiné une série de données de fait versées au dossier pour évaluer la mesure dans laquelle les différentes variétés d'olives brutes devraient être incluses dans son analyse en tant que "produit d'amont", et a déterminé que 55,28% des variétés identifiées étaient transformées en produit d'aval, les olives de table. Cela constituait la base lui permettant de confirmer sa constatation de dépendance substantielle, faite conformément à l'article 771B 1).<sup>85</sup> L'USDOC a aussi réaffirmé sa constatation selon laquelle la transformation des olives n'ajoutait que 3% en valeur au produit brut, confirmant ainsi sa constatation formulée conformément à l'article 771B 2) selon laquelle la transformation des olives n'ajoutait qu'une valeur limitée.<sup>86</sup>

7.38. En plus de la révision de son analyse de la dépendance substantielle au titre de l'article 771B 1), l'USDOC a aussi inclus une section dans son analyse au titre de l'article 771B, intitulée "Considérations additionnelles". Dans cette section, il a expliqué qu'il "souhait[ait] clarifier encore l'évaluation qu'il effectu[ait] en vertu de l'article 771B" dans le cadre de son analyse dans la détermination au titre de l'article 129.<sup>87</sup> À cet égard, l'USDOC n'a pas souscrit aux constatations du Groupe spécial initial, qu'il a qualifiées comme indiquant que le terme "seront" figurant à l'article 771B empêchait l'USDOC d'"examiner" des facteurs autres que ceux qui étaient expressément mentionnés à l'article 771B. L'USDOC a expliqué ce qui suit:

<sup>79</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 10 à 19; détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), pages 9 à 29.

<sup>80</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 11.

<sup>81</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 11.

<sup>82</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 11.

<sup>83</sup> L'USDOC a constaté que la demande de variétés biologiques d'olives brutes distinctes (le produit d'amont) dépendait substantiellement de celle des olives de table (le produit d'aval). (Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 11)

<sup>84</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 12. L'USDOC a noté que la Loi douanière de 1930 définissait un "produit agricole brut" comme étant "tout produit de l'agriculture ou de la pêche" aux fins de l'identification de la branche de production pertinente pour le produit similaire national et qu'il avait, par la pratique, adopté une définition semblable de l'expression. Il a noté qu'il n'y avait pas de définition légale de l'expression "produit d'aval". (Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 11 et 12 (faisant référence à l'article 771 4) E) iv) de la Loi douanière de 1930 (mise en relief omise))

<sup>85</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 10 à 16. Dans la détermination initiale en matière de droits compensateurs, la constatation de "dépendance substantielle" était fondée sur le fait que les olives identifiées par l'USDOC comme étant transformées en produit d'aval constituaient 8% du produit d'amont.

<sup>86</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 16.

<sup>87</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 17.

Bien que le Groupe spécial ait conclu que le mot "seront" à [l'article 771B] ("seront réputées avoir été accordées ...") ne laissait pas [à l'USDOC] la possibilité d'examiner des facteurs autres que [les deux facteurs figurant à l'article 771B], l'analyse [de l'USDOC] n'est pas limitée de cette façon. [L'USDOC] doit évaluer tous les éléments de preuve disponibles versés au dossier pour établir sa détermination et, par conséquent, examine toutes les données et tous les renseignements potentiellement pertinents versés au dossier. Ainsi, si le dossier d'une procédure indique que [l'USDOC] devrait examiner des considérations additionnelles, pertinentes, [sic] dans le cadre de son analyse au titre de l'article 771B, alors conformément à son devoir d'évaluer tous les renseignements versés au dossier, [l'USDOC] le fera.<sup>88</sup>

7.39. L'USDOC a expliqué ensuite qu'il "examinait beaucoup d'autres facteurs dans son analyse" dans la procédure au titre de l'article 129, "y compris la détermination de la mesure dans laquelle les différentes variétés d'olives devraient être incluses dans son analyse au titre de l'[article] 771B". Pour l'USDOC, cette analyse démontrait que "[l'USDOC] [avait], en fait, bien pris en compte d'autres considérations en plus des deux facteurs spécifiquement énumérés à l'article 771B".<sup>89</sup>

7.40. L'USDOC a ensuite donné suite aux constatations du Groupe spécial initial concernant la prescription exigeant que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées aux producteurs ou aux transformateurs du produit agricole brut "[soient] réputées" avoir été accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation de la production transformée. Contrairement aux constatations du Groupe spécial initial, l'USDOC a constaté que l'article 771B laissait à l'USDOC la flexibilité d'imputer moins que le montant intégral des subventions. L'USDOC a expliqué ses considérations sur cette question de la manière suivante:

Bien que le Groupe spécial ait constaté que le mot "réputées" à l'article 771B ne laissait pas la possibilité à [l'USDOC] d'imputer moins que le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont, la loi ne définit pas le mot "réputées" comme il est utilisé dans ce contexte, ni ne prescrit expressément la façon dont [l'USDOC] doit effectuer cette détermination. Par conséquent, le Congrès a conféré un large pouvoir discrétionnaire à [l'USDOC] pour faire cette détermination. Compte tenu de ce large pouvoir discrétionnaire, [l'USDOC] peut examiner les faits spécifiques à l'affaire et déterminer la manière appropriée d'imputer les subventions à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé, y compris la question de savoir si moins que le montant intégral des subventions devrait être imputé (c'est-à-dire, faire l'objet d'une constatation selon laquelle il conférerait un avantage) à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé.<sup>90</sup>

7.41. L'USDOC a conclu cette partie de sa détermination préliminaire en expliquant que "[l]a flexibilité et le pouvoir discrétionnaire conférés par le Congrès [étaient] illustrés dans la méthode de calcul de l'avantage pour les subventions aux cultivateurs que [l'USDOC] [avait] utilisée dans cette même procédure".<sup>91</sup> Cette méthode a conduit l'USDOC à imputer: a) le montant intégral des subventions relevant du régime de paiement de base (RPB) aux cultivateurs d'olives brutes en amont, dans les cas où le bénéficiaire de la subvention ne cultive que des olives; et b) moins de 100% des paiements de subventions au titre du RPB aux cultivateurs d'olives brutes en amont, dans les cas où un cultivateur visé par l'enquête a reçu des subventions pour "une combinaison de cultures", ne comprenant pas seulement des olives.<sup>92</sup> Selon l'USDOC, cette méthode révèle que "*moins de 100% du montant du paiement des subventions au titre du RPB est utilisé lorsqu'il s'agit*

<sup>88</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 17. Voir aussi la détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), pages 19, 20, 22 et 23.

<sup>89</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 17; détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 20.

<sup>90</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 17 et 18 (note de bas de page omise). Voir aussi la détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), pages 20 et 21.

<sup>91</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 18.

<sup>92</sup> Pour ce faire, l'USDOC a calculé le ratio entre les ventes d'olives brutes et les ventes totales (d'olives brutes et d'autres produits) et l'a appliqué au montant des dons au titre du RPB en multipliant le montant des dons par le pourcentage des ventes d'olives. Cet avantage *direct* déterminé pour les olives brutes a ensuite été exprimé comme un avantage moyen pondéré par kilogramme et imputé aux transformateurs d'olives mûres. (Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 19. Voir aussi la détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 21.)

de déterminer l'avantage conféré à la société interrogée"<sup>93</sup>, et donc démontre que l'USDOC "a exercé [son] pouvoir discrétionnaire au titre de [l'article 771B] pour ce qui est de "considérer" que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées aux producteurs ou aux transformateurs du produit agricole brut ont été accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé".<sup>94</sup>

7.42. Après la publication de la détermination préliminaire, les parties intéressées dans le cadre de l'enquête ont fait observer que des modifications législatives de l'article 771B seraient exigées pour mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial initial. En réponse, l'USDOC a fait observer qu'il n'y avait pas de méthode prescrite à l'article 129 concernant la façon dont l'USDOC pouvait arriver à une détermination qui n'était pas incompatible avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD. L'USDOC a examiné les observations des parties intéressées et a rejeté leurs arguments, y compris l'observation selon laquelle une modification de la loi était nécessaire pour que l'USDOC puisse prendre en considération tous les renseignements pertinents, nonobstant les dispositions de l'article 771B. L'USDOC a réitéré dans sa détermination finale "qu'une mise en œuvre compatible [était] admissible en vertu de l'article 771B"<sup>95</sup>, car cet article pouvait raisonnablement être interprété comme autorisant l'USDOC à prendre en considération tous les renseignements pertinents relatifs à l'affaire qui figuraient dans le dossier dans son analyse et à déterminer si moins que le montant intégral des subventions devrait être imputé.<sup>96</sup>

### **7.2.3.3 Question de savoir si les mesures de mise en œuvre des États-Unis traitent l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B**

7.43. L'Union européenne fait valoir que les États-Unis n'ont fait aucune modification pertinente s'agissant de l'article 771B dans la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD. Selon l'Union européenne, les actions déclarées par les États-Unis se limitaient à réévaluer le sens de l'expression "produit d'amont" et à faire une détermination factuelle révisée au sujet du premier facteur figurant à l'article 771B dans le contexte de la procédure concernant les olives mûres, et à exclure par ailleurs les cultures autres que les olives brutes de l'évaluation de l'avantage reçu par les cultivateurs d'olives en amont. L'Union européenne fait valoir que ces mesures ne sont pas pertinentes pour ce qui est de démontrer la mise en conformité avec les constatations "en tant que tel" formulées dans la procédure initiale.<sup>97</sup>

7.44. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle ils n'ont procédé à aucune modification pertinente en ce qui concerne l'article 771B et ils font valoir que l'interprétation révisée de l'USDOC est la mesure prise pour se conformer et constitue une modification de la législation des États-Unis.<sup>98</sup> Ils font valoir que la principale constatation du Groupe spécial initial était que le texte de l'article 771B empêchait l'examen de facteurs qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation de la transmission, autres que les deux facteurs spécifiquement énumérés à l'article 771B. Ils affirment que, lorsqu'il a effectué la détermination au titre de l'article 129 dans la procédure concernant les olives mûres, l'USDOC a adopté une interprétation révisée de l'article 771B expliquant pourquoi il était en mesure d'examiner des facteurs additionnels au-delà de ceux qui étaient spécifiquement énumérés à l'article 771B. En outre, les États-Unis soutiennent que l'application de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres démontre objectivement que l'USDOC a appliqué son interprétation révisée de l'article 771B et qu'il a procédé à une analyse globale de la question de la transmission qui traitait tous les renseignements pertinents versés au dossier, outre les deux facteurs indiqués à l'article 771B. Par conséquent, les États-Unis font valoir que la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres démontre qu'ils ont rendu leur mesure conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>99</sup>

<sup>93</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 19. (mise en relief dans l'original)

<sup>94</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 19.

<sup>95</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 19. (note de bas de page omise)

<sup>96</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), pages 19 et 20.

<sup>97</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 11 et 12, 25, 43 à 47, 60 à 63 et 67 à 71; deuxième communication écrite, paragraphes 12 et 13, 23, 34, 35 et 37; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

<sup>98</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

<sup>99</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 5 et 6, 48 à 50, 52, 60 et 61 et 67 à 72; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 30.

7.45. Dans les sections qui suivent, nous examinons si les différents aspects de ce qui est, selon les allégations de l'USDOC, "l'analyse révisée et l'application motivée de l'article 771B"<sup>100</sup> dans la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres mettent les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD pour ce qui est de la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 (note de bas de page 36) de l'Accord SMC.

#### **7.2.3.3.1 Réexamen par l'USDOC du sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" figurant à l'article 771B**

7.46. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.2.3.2, la détermination préliminaire au titre de l'article 129 contient une section intitulée "Interprétation de la loi". Dans cette section, l'USDOC a réexaminé le sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" et il a indiqué que cela avait été fait "aux fins de l'analyse au titre de l'article 771B 1)".<sup>101</sup> Après avoir noté que la Loi douanière de 1930 ne définissait pas les expressions "produit agricole brut", "produit d'amont" et "produit d'aval", l'USDOC a indiqué que "le libellé de la loi ne prescri[va]it pas que le produit d'aval soit la marchandise visée ou le produit similaire étranger" et également qu'il "appliquerait la même règle fondamentale d'interprétation de la loi à l'expression "produit d'amont"". <sup>102</sup> À la suite de son interprétation, l'USDOC a expliqué qu'il "effectuer[ait] l'analyse au titre de l'article 771B) 1) de la Loi en utilisant un "produit agricole brut" et un "produit d'amont" qui [était] défini comme étant les variétés d'olives de table et d'olives à double usage brutes qui [étaient] biologiquement distinctes d'autres variétés d'olives brutes ainsi qu'un "produit d'aval" qui [était] défini comme étant les olives de table".<sup>103</sup>

7.47. Voici qu'elle était l'étendue de l'interprétation de la loi effectuée par l'USDOC dans la section de la détermination préliminaire au titre de l'article 129 intitulée "Interprétation de la loi". L'USDOC est ensuite passé à l'examen des données communiquées antérieurement par les sociétés interrogées et le requérant dans l'enquête correspondante, qui, selon les conclusions de l'USDOC, "démont[r]aient qu'il y [avait] seulement cinq variétés biologiques d'olives brutes que les pouvoirs publics espagnols considér[ai]ent comme propres à la production d'olives de table".<sup>104</sup> Cette section expose aussi le réexamen par l'USDOC de la question de savoir si la demande du produit d'amont (certaines variétés biologiques d'olives brutes) dépend substantiellement de celle du produit d'aval (les olives de table), et rappelle la détermination établie dans l'enquête initiale selon laquelle la transformation des olives n'ajoutait qu'une valeur limitée au produit brut.<sup>105</sup>

7.48. Nous ne voyons aucune raison d'accepter que cet aspect de l'"interprétation de la loi" par l'USDOC concernant les expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" est pertinent pour ce qui est de traiter l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B et d'assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le Groupe spécial initial a constaté que le problème avec l'article 771B était qu'il donnait pour instruction à l'USDOC de constater que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sans qu'il soit aucunement nécessaire à cette fin d'examiner les faits et les circonstances autres que ceux qui étaient spécifiquement mentionnés dans les deux conditions qui y étaient énumérées. À notre avis, l'"interprétation de la loi" effectuée par l'USDOC ne traite pas ce problème. Cela tient au fait qu'elle est entièrement axée sur les éléments relatifs au fonctionnement de la première des deux conditions énumérées à l'article 771B.<sup>106</sup> Ainsi, nous ne

<sup>100</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 49.

<sup>101</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 11.

<sup>102</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 12.

<sup>103</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 12.

<sup>104</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 12.

<sup>105</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 14 à 16.

<sup>106</sup> L'Union européenne affirme que la modification de l'USDOC concernant les expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" n'a pas été faite pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD mais pour assurer la mise en conformité avec un jugement du Tribunal du commerce international des États-Unis qui avait infirmé l'analyse de l'USDOC relative à la dépendance substantielle. Elle estime que le Tribunal avait contesté la constatation de l'USDOC relative à la dépendance substantielle selon laquelle seulement 8% des olives brutes espagnoles étaient utilisées pour la production d'olives mûres, alors que plus de 90% de ces olives étaient utilisées pour la production d'huile d'olive. (Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 96 (faisant référence à Asociación de Exportadores e Industriales de Mesa *et al.* contre États-Unis (pièce présentée au Groupe spécial initial EU-50) (pièce EU-10), page 28))

partageons pas l'avis des États-Unis lorsqu'ils font valoir que l'interprétation révisée de la loi<sup>107</sup> effectuée par l'USDOC démontre que l'article 771B laisse la possibilité à celui-ci de prendre en compte tous les faits et les circonstances pertinents aux fins de procéder à une analyse de la transmission qui soit compatible avec l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord SMC.<sup>108</sup>

#### 7.2.3.3.2 "Considérations additionnelles" de l'USDOC

7.49. Nous rappelons que la détermination préliminaire de l'USDOC au titre de l'article 129 comprend aussi une section intitulée "Considérations additionnelles" dans laquelle il cherchait à "clarifier encore l'évaluation qu'il effectu[ait] en vertu de l'article 771B".<sup>109</sup> Dans cette partie de sa détermination préliminaire, l'USDOC examine d'abord l'évaluation faite par le Groupe spécial initial du terme "seront" figurant à l'article 771B en rapport avec la constatation de ce groupe spécial selon laquelle l'article 771B ne laisse pas à l'USDOC la possibilité d'examiner des facteurs autres que les deux circonstances factuelles qui y sont énumérées explicitement. L'USDOC indique que son "analyse" n'est pas limitée de cette façon.<sup>110</sup> Il examine aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "réputées" figurant à l'article 771B ne lui laisse pas la possibilité d'imputer au produit transformé d'aval moins que le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont.<sup>111</sup> Cependant, l'USDOC explique que l'absence d'une quelconque définition légale du terme "réputées" signifie que "le Congrès a conféré un large pouvoir discrétionnaire" à l'USDOC pour déterminer si moins que le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont devrait être imputé aux producteurs du produit transformé d'aval. Nous examinons plus loin chacun de ces aspects des "considérations additionnelles" de l'USDOC.

##### 7.2.3.3.2.1 Évaluation de l'USDOC selon laquelle il a le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des considérations en plus des facteurs spécifiquement énumérés à l'article 771B

7.50. Dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129, l'USDOC fait référence au fait qu'il a le "droit" d'évaluer tous les renseignements et éléments de preuve pertinents versés au dossier pour effectuer son analyse au titre de l'article 771B et établir sa détermination.<sup>112</sup> De même, dans la détermination finale au titre de l'article 129, l'USDOC fait référence à un "principe directeur" qui, selon lui, est applicable dans toutes ses enquêtes, à savoir celui consistant à évaluer toutes les données et tous les renseignements potentiellement pertinents versés au dossier d'une enquête.<sup>113</sup> Les États-Unis font valoir que cette capacité d'examiner toutes les données et tous les renseignements potentiellement pertinents versés au dossier "a trait"<sup>114</sup> à la constatation du Groupe spécial initial. Spécifiquement, ils font référence à la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle l'article 771B exige de l'USDOC qu'il présume que l'avantage *intégral* conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut est transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen des deux seules circonstances factuelles, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent.<sup>115</sup> Selon les États-Unis, en conséquence, la capacité de l'USDOC de prendre en compte des considérations pertinentes additionnelles dans le cadre de son analyse au titre de l'article 771B répond à la constatation d'incompatibilité "en tant que tel" du Groupe spécial.

<sup>107</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 30.

<sup>108</sup> Nous examinons plus loin séparément l'argument des États-Unis selon lequel l'examen par l'USDOC de certains renseignements factuels en rapport avec son réexamen du "produit agricole brut" et du "produit d'amont" dans l'enquête sur les olives mûres, est pertinent pour traiter l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B.

<sup>109</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 17.

<sup>110</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 17.

<sup>111</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 17 et 18.

<sup>112</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 17.

<sup>113</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 19. Les arguments des États-Unis dans la procédure initiale ne faisaient pas référence à un "principe directeur" applicable dans toutes les enquêtes de l'USDOC consistant à évaluer toutes les données et tous les renseignements potentiellement pertinents versés au dossier d'une enquête. Nous comprenons que ce "principe directeur" est un principe général qui existait avant la procédure de mise en conformité.

<sup>114</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 58.

<sup>115</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 58 et 61.

7.51. Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel le "devoir" qu'a l'USDOC d'évaluer tous les renseignements pertinents versés au dossier traite le problème concernant l'article 771B identifié par le Groupe spécial. L'article 771B *exige* de l'USDOC qu'il détermine l'existence d'une transmission chaque fois que les deux circonstances factuelles énumérées prévues par la loi sont réunies, en l'absence de tout examen d'autres faits et circonstances qui peuvent être pertinents pour montrer l'existence de la transmission d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.<sup>116</sup> Le Groupe spécial initial a constaté qu'il y avait à l'article 771B une prescription inflexible imposant de déterminer l'existence d'une transmission dans les cas où les deux circonstances factuelles étaient réunies. Cette prescription demeure indépendamment des autres renseignements que l'USDOC pourrait examiner. Dans notre évaluation, cela serait le cas même dans des situations où l'examen et l'analyse de ces autres facteurs pourraient laisser entendre que la transmission n'est pas probable. Cela découle du fonctionnement de la loi elle-même, qui nous le rappelons à nouveau, exige que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées aux producteurs de l'intrant agricole brut d'amont "[soient] réputées" être accordées pour le produit transformé d'aval dans les cas où il est constaté que les deux circonstances factuelles existent. Ainsi, *indépendamment* du point de savoir si d'autres facteurs pourraient être "examinés", il serait dans tous les cas exigé de l'USDOC qu'il détermine l'*existence* d'une transmission si les deux conditions factuelles figurant à l'article 771B sont remplies, même dans des situations où l'examen et l'analyse de ces autres facteurs pourraient laisser entendre que la transmission n'est pas probable. À la lumière de cela, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle le devoir de prendre en considération tous les renseignements pertinents versés au dossier "a trait à"<sup>117</sup> la constatation du Groupe spécial initial. La déclaration des États-Unis fait abstraction de la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle la nature inflexible de l'article 771B rend *inutile* tout examen de facteurs au-delà de ceux qui figurent dans les conditions énumérées aux fins de l'établissement de l'existence d'une transmission conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à l'article 10 de l'Accord SMC.<sup>118</sup>

7.52. Les États-Unis estiment que le fait que l'USDOC peut prendre en compte des facteurs au-delà de ceux qui sont spécifiés dans les conditions énumérées de l'article 771B est en outre démontré par l'application par l'USDOC de l'article 771B dans la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres. Selon eux, la détermination de l'existence d'une transmission établie par l'USDOC prend en compte des aspects additionnels uniques du marché des olives de table.<sup>119</sup> Les États-Unis font référence à l'examen par l'USDOC des renseignements factuels qu'il a "reçus dans d'autres segments de la procédure concernant les olives mûres en provenance d'Espagne"<sup>120</sup> pour déterminer les variétés biologiques d'olives brutes qui étaient pertinentes pour son évaluation de la dépendance substantielle. Cela incluait des renseignements provenant de différentes sources<sup>121</sup> concernant: la fixation de prix plus élevés pour les olives brutes destinées à devenir des olives de table; les primes d'assurance appliquées pour différents types de variétés d'olives; les besoins en eau plus élevés pour les vergers consacrés à la culture des variétés d'olives de table et d'olives à double usage; les pratiques de taille; et les normes et les prescriptions de la branche de production applicables à la production d'olives de table.<sup>122</sup>

7.53. Les États-Unis soutiennent que l'évaluation de ces renseignements par l'USDOC est particulièrement pertinente car les renseignements additionnels versés au dossier que l'USDOC a examinés dans la procédure concernant les olives mûres "ont trait à la nature particulière du marché et des produits en cause"<sup>123</sup>, y compris "tous les facteurs relatifs à la nature du marché spécifique

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.167 et 7.168, 7.170 et 8.1.b.i.

<sup>117</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 58.

<sup>118</sup> Nous partageons aussi la préoccupation de l'Union européenne selon laquelle la collecte de renseignements pertinents par l'USDOC pour les verser au dossier sera limitée dans les circonstances où l'USDOC continue d'être obligé de déterminer qu'il y a eu une transmission à 100% des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire lorsque les deux facteurs énumérés sont établis. (Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 86 et 87)

<sup>119</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 61.

<sup>120</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 17.

<sup>121</sup> L'USDOC a examiné des renseignements provenant de l'Agence d'information et de contrôle alimentaires du Ministère de l'agriculture du gouvernement espagnol, du Conseil oléicole international et d'Interaceituna.

<sup>122</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 12 à 17.

<sup>123</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 57.

de l'intrant en cause et toutes les conditions de concurrence sur ce marché".<sup>124</sup> Selon eux, cela démontre que l'USDOC peut examiner des facteurs pouvant affecter le marché du produit visé par l'enquête autres que ceux qui sont énumérés explicitement à l'article 771B.<sup>125</sup>

7.54. Comme il ressort clairement des déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129, l'USDOC a examiné ces renseignements lorsqu'il a défini le produit d'amont et les a utilisés pour évaluer si la demande du produit d'amont (certaines variétés biologiques d'olives brutes) dépendait substantiellement de celle du produit d'aval (les olives de table), aux fins de l'analyse au titre du premier facteur énoncé à l'article 771B.<sup>126</sup> Bien que les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas "uniquement réévalué le produit d'amont", et que "ces mêmes faits sont pertinents pour d'autres aspects de l'enquête"<sup>127</sup>, nous constatons que rien n'indique dans les déterminations qu'un quelconque de ces renseignements a été valablement évalué dans un quelconque autre contexte. Nous ne voyons donc aucune base factuelle permettant de conclure que l'USDOC a examiné les renseignements aux fins d'évaluer la probabilité de l'existence et l'étendue de la transmission, au-delà de ce qui est demandé au titre des deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B.

7.55. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle tout devoir pouvant incomber à l'USDOC de prendre en compte des considérations au-delà des deux facteurs spécifiquement énumérés à l'article 771B ferait en sorte que d'autres renseignements soient valablement pris en compte ou fassent partie de la base analytique d'une détermination de l'existence d'une transmission compatible avec les règles de l'OMC. Nous ne partageons pas non plus l'avis des États-Unis lorsqu'ils font valoir que l'application de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant les olives mûres démontre que l'USDOC a effectué une telle analyse ou que cela serait prescrit dans de futures déterminations.<sup>128</sup>

#### **7.2.3.3.2.2 Évaluation par l'USDOC du terme "réputées" et fait qu'il considère qu'il a le pouvoir discrétionnaire d'imputer moins que le montant intégral des subventions au titre de l'article 771B**

7.56. Dans le cadre de son examen de l'applicabilité de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a aussi donné suite à la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle l'article 771B donnait pour instruction à l'USDOC de "considérer" que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire constatées dans une enquête étaient transmises au produit transformé d'aval, ce qui ne lui laissait pas la possibilité d'imputer moins que le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont.

7.57. Comme il a été indiqué plus haut<sup>129</sup>, l'USDOC a dit que le Congrès lui "[avait] conféré un large pouvoir discrétionnaire" pour déterminer la façon appropriée d'imputer des subventions au produit transformé, y compris en imputant moins que le montant intégral des subventions.<sup>130</sup> Il affirme que ce pouvoir discrétionnaire découle du fait que le terme "réputées" tel qu'il est utilisé à l'article 771B n'est pas défini et que l'article 771B ne prescrit pas par ailleurs la façon dont les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées aux producteurs ou aux transformateurs du

<sup>124</sup> Les États-Unis soutiennent que les renseignements que l'USDOC a examinés ont trait à la nature du marché spécifique de l'intrant en cause et à toutes les conditions de concurrence sur ce marché et sont donc des facteurs analogues à ceux qui ont été traités par le Groupe spécial dans la procédure initiale comme étant pertinents pour une évaluation de la transmission. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 28)

<sup>125</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 57.

<sup>126</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 12 à 16.

<sup>127</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 83.

<sup>128</sup> Notre préoccupation au sujet de la perspective d'un examen valable dans de futures déterminations repose sur le fait que la détermination au titre de l'article 129 ne fournit pas d'éléments de preuve à l'appui de la réinterprétation de la loi avancée par les États-Unis. Si des éléments de preuve avaient été fournis à l'appui de cela, la deuxième question à poser serait celle de savoir si le caractère et l'effet d'une réinterprétation de ce type remédieraient à une incompatibilité "en tant que tel". Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial à ce sujet, les États-Unis ont fait mention de la capacité de l'USDOC à faire "référence [à la détermination] dans de futures procédures"; ont indiqué que la réinterprétation servirait "d'indications utiles pour de futures enquêtes de l'USDOC au titre de l'article 771B"; et ils ont indiqué que l'USDOC "ne s'écarterait pas des interprétations ou des déterminations antérieures à moins qu'il n'y ait une justification raisonnable pour le faire". (États-Unis, réponses à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 3 et à la question n° 24 a), paragraphe 61)

<sup>129</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.40 et 7.41.

<sup>130</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 21.

produit agricole brut doivent être imputées au produit d'aval.<sup>131</sup> Il indique en outre que la flexibilité et le pouvoir discrétionnaire conférés par le Congrès sont "illustrés" dans la méthode de calcul de l'avantage pour les subventions aux oléiculteurs que l'USDOC a utilisée dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres.<sup>132</sup> L'USDOC a répété ces vues dans la détermination finale. Il a noté, par exemple, que l'article 771B n'exigeait pas explicitement que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire soient réputées avoir été transmises "intégralement" ou "dans toute leur étendue".<sup>133</sup> Il ne souscrivait pas non plus au point de vue selon lequel les définitions du terme "réputées" présentées par les transformateurs d'olives mûres visés par l'enquête<sup>134</sup> établissaient que le terme était dénué d'ambiguïté, de sorte que l'USDOC ne disposait pas de flexibilité pour faire sa détermination.<sup>135</sup>

7.58. À notre avis, l'interprétation donnée par l'USDOC du terme "réputées" ne donne pas suite à la constatation du Groupe spécial initial, qui traitait plus largement du fonctionnement de l'article 771B et du fait qu'il disposait que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont il a été constaté qu'elles étaient accordées aux producteurs du produit d'amont "*ser[aient] réputées*" avoir été accordées au produit transformé d'aval, dans les cas où il a été constaté que les deux circonstances factuelles existaient.

7.59. Nous jugeons utile de rappeler que, dans la procédure initiale, les États-Unis ont fait valoir que l'article 771B prévoyait une "méthode appropriée" pour déterminer l'existence d'une transmission compte tenu des circonstances commerciales et économiques particulières présentes sur les marchés des produits agricoles bruts. Les États-Unis ont soutenu que les marchés des produits agricoles bruts se caractérisaient systématiquement par une "concurrence parfaite" qui empêchait les producteurs de facturer un prix supérieur à celui qu'un transformateur pourrait obtenir auprès d'un autre producteur (pouvant avoir été subventionné ou non). Dans ces circonstances, ils ont fait valoir qu'il n'était pas possible de s'appuyer sur les prix du marché comme moyen d'analyser si l'avantage conféré par une subvention accordée au producteur de l'intrant brut en amont a été transmis à un transformateur en aval.<sup>136</sup> Ils ont fait valoir qu'un produit agricole brut était souvent entièrement consacré à la production d'un produit transformé et qu'un produit obtenu à partir d'un produit agricole brut était souvent produit essentiellement à partir du produit brut. Ils soutenaient que chaque fois que ces deux circonstances existaient, une subvention qui affectait la production du produit brut affecterait nécessairement le commerce du produit.<sup>137</sup> Le Groupe spécial initial a constaté que l'explication donnée par les États-Unis transparaissait dans l'historique législatif de la promulgation de l'article 771B<sup>138</sup>, qui a été présentée au Groupe spécial initial et que l'Union européenne a de nouveau présentée dans la présente procédure.

7.60. L'article 771B a été promulgué afin de prévoir une méthode spécifique pour évaluer la transmission dans le contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant des produits agricoles transformés lorsque le produit agricole brut est subventionné. Sur la base de notre

<sup>131</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 18.

<sup>132</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 18.

<sup>133</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 21.

<sup>134</sup> Dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres, les transformateurs d'olives mûres visés par l'enquête ont défini les termes "deem" (considérer) et "deemed" (réputées) comme signifiant "to consider that someone or something has a particular quality" ou "to consider or judge something in a particular way" (estimer que quelqu'un ou quelque chose a une qualité particulière) ou "estimer ou juger quelque chose d'une façon particulière". (Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 20 (faisant référence au *Macmillan Dictionary Online* et au *Cambridge Dictionary Online*))

<sup>135</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 20.

<sup>136</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.164. Voir aussi l'historique de l'élaboration de l'article 771B (pièce EU-9).

<sup>137</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.163.

<sup>138</sup> En particulier, les membres du Congrès des États-Unis ont exprimé des préoccupations selon lesquelles la législation en place, comme le critère des "subventions en amont" applicable pour la réalisation d'une évaluation de la transmission s'agissant des composants utilisés dans la production de produits manufacturés finis, tel qu'il est énoncé à l'article 1677-1 b) (article 771A de la Loi douanière de 1930), était incompatible avec la nature des marchés de produits agricoles. Puisque le critère des "subventions en amont" exigeait que l'USDOC évalue la mesure dans laquelle le prix de l'intrant était inférieur à celui qui serait payé normalement dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence comme base pour déterminer s'il y a transmission, les membres du Congrès des États-Unis ont exprimé la préoccupation selon laquelle ce critère appliqué aux produits agricoles "sous-estimerait l'ampleur de la subvention et permettrait un contournement généralisé" des lois des États-Unis en matière de droits compensateurs. (Historique de l'élaboration de l'article 771B (pièce EU-9), page 17766. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.164.)

lecture, l'article 771B est structuré et conçu pour donner pour instruction que les subventions accordées au producteur d'un produit agricole brut d'amont "[soient] réputées" avoir été accordées au produit transformé d'aval dans les cas où il a été déterminé que les deux circonstances factuelles existaient. D'autres facteurs qui pourraient concerner la question de l'*étendue* de toute transmission ne doivent pas obligatoirement être examinés et ne sont pas pertinents pour la question de savoir si les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées aux producteurs ont été transmises aux transformateurs lorsque les deux circonstances factuelles ont été constatées. À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial initial n'a pas jugé nécessaire d'exprimer de quelconques vues sur le point de savoir si des comparaisons de prix de l'intrant constitueraient la seule façon valable d'évaluer l'existence ou l'étendue de la transmission.<sup>139</sup> L'argument avancé par le Groupe spécial initial était qu'une évaluation se limitant aux deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B ne fournirait pas à *elle seule* une base suffisante permettant de calculer avec une quelconque précision le *degré ou l'importance* de la transmission.<sup>140</sup> Ainsi, nous ne trouvons pas convaincants les arguments des États-Unis selon lesquels l'article 771B accorde un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer non seulement l'existence de la transmission, mais aussi la *mesure dans laquelle* elle se produit (y compris un montant correspondant à *moins que* le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont).<sup>141</sup>

7.61. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle tout "large pouvoir discrétionnaire" pertinent conféré à l'USDOC au moyen du fonctionnement du terme "réputées"<sup>142</sup> est "illustré" dans la méthode de calcul de l'avantage pour les subventions aux cultivateurs qui a été utilisée dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres. Un examen ayant pour but de constater que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'ont pas été transmises dans toute leur étendue, ou pas du tout, ne figure pas dans la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129.

7.62. Nous notons que l'USDOC a confirmé qu'il a appliqué la même méthode de calcul de l'avantage dans la procédure au titre de l'article 129 que celle qu'il a utilisée dans l'enquête correspondante concernant les olives mûres. En tant que première étape de son calcul, l'USDOC a déterminé l'avantage accordé au titre des programmes visés par l'enquête aux cultivateurs d'olives brutes *en amont* en tant que bénéficiaires directs des subventions. Dans les cas où il a été déterminé que le cultivateur visé par l'enquête cultivait seulement des olives, l'USDOC a utilisé le montant intégral des dons pour calculer l'avantage accordé au cultivateur en amont. Cependant, dans les cas où il a été déterminé qu'un cultivateur particulier produisait une combinaison de cultures et pas uniquement des olives, l'USDOC a imputé une part du montant des dons qui a été reçu par le cultivateur à la production d'olives. Dans ce dernier cas, la part imputée a ensuite été utilisée pour calculer le montant de l'avantage qui a été transmis à la société interrogée.<sup>143</sup> Selon l'USDOC, les circonstances dans lesquelles il n'a pas imputé le montant intégral des dons aux cultivateurs d'olives brutes en amont montrent que "*moins de 100% du montant du paiement des subventions au titre du RPB est utilisé* lorsqu'il s'agit de déterminer l'avantage conféré à la société interrogée".<sup>144</sup>

7.63. Dans son évaluation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 (et de la note de bas de page 36) de l'Accord SMC, le Groupe spécial initial a expliqué que ces deux dispositions indiquaient clairement que les Membres étaient en droit de neutraliser le subventionnement indirect en imposant des droits sur les produits importés qui bénéficiaient de subventions accordées aux entreprises et produits en amont. Toutefois, les Membres ne sont pas en droit de présumer qu'une subvention accordée pour un intrant en amont est transférée au produit d'aval car une telle présomption ne ferait pas en sorte qu'un droit compensateur quel qu'il soit imposé sur le produit d'aval ne dépasse pas le montant total des subventions accordées pour le produit visé par l'enquête, comme l'exigent l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Ainsi, le Groupe spécial initial a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête devait effectuer une analyse pour

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.155.

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.168.

<sup>141</sup> Nous notons que les parties intéressées dans la procédure au titre de l'article 129 ont présenté des arguments selon lesquels l'utilisation du terme "réputées" à l'article 771B reflétait l'instruction du Congrès visant à présumer l'existence de la transmission d'une subvention. (Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), page 20)

<sup>142</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 18.

<sup>143</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 19.

<sup>144</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 19. (mise en relief dans l'original)

déterminer, avec toute l'exactitude possible, quelle proportion de la subvention était passée indirectement d'un intrant au produit d'aval.<sup>145</sup>

7.64. L'explication de son approche donnée par l'USDOC a trait aux ajustements apportés à la détermination de l'avantage *direct* conféré aux cultivateurs en amont. Nous admettons que ces ajustements peuvent servir à faire en sorte que les droits compensateurs imposés sur les olives mûres ne reflètent pas les montants de subventions accordés pour des produits autres que les olives brutes. Toutefois, le Groupe spécial initial a constaté que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de fournir une base analytique pour établir l'existence et l'étendue de la transmission des subventions de l'intrant d'amont au produit transformé d'aval, à savoir le subventionnement *indirect*. Il a constaté que l'article 771B ne permettait pas ni ne prévoyait cette possibilité parce que du fait de son fonctionnement, il exigeait de l'USDOC qu'il présume que l'avantage *intégral* conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seules circonstances factuelles. De cette façon, l'article 771B empêche l'USDOC de procéder à un examen valable des *faits et circonstances* qui peuvent être *pertinents* pour une détermination de l'existence d'une *transmission* compatible avec les règles de l'OMC. Cela signifie que, au regard de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC, l'article 771B ne fait pas en sorte que les droits imposés sur le produit visé par l'enquête ne dépassent pas le montant total des subventions accordées indirectement pour ce produit.

7.65. Comme il est indiqué plus haut<sup>146</sup>, selon nous, rien n'indique, dans la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres, qu'une évaluation a été effectuée pour évaluer si et dans quelle mesure il a été déterminé que les subventions imputées à la production d'olives brutes en amont étaient *transmises* aux producteurs d'olives mûres. L'USDOC a appliqué la même méthode de calcul de l'avantage pour les subventions accordées aux cultivateurs dans la procédure au titre de l'article 129 que celle qu'il a appliquée dans la procédure initiale.<sup>147</sup> Toutefois, comme nous l'avons expliqué, cette approche ne fournit pas la base analytique requise pour établir l'existence et l'étendue de la transmission des subventions accordées à la production d'olives brutes aux transformateurs d'olives mûres en aval visés par l'enquête, à savoir le subventionnement *indirect*.<sup>148</sup>

7.66. Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis lorsqu'ils font valoir que l'USDOC, compte tenu de ses diverses déclarations et actions dans la détermination au titre de l'article 129, dispose désormais d'un large pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 771B pour déterminer non seulement l'existence de la transmission, mais aussi la *mesure dans laquelle* elle se produit, y compris le pouvoir discrétionnaire de déterminer que moins que le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont est transmis au produit transformé d'aval. Nous ne souscrivons pas non plus à l'avis selon lequel le calcul de l'avantage dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres étaye ces affirmations.

### 7.2.3.3.3 Évaluation globale

7.67. Les États-Unis ont fait valoir que l'USDOC a procédé à une interprétation révisée de l'article 771B qui expliquait pourquoi, contrairement à ce qui était indiqué dans la constatation du Groupe spécial initial, l'USDOC était en mesure, lorsqu'il appliquait l'article 771B, d'examiner des facteurs additionnels au-delà de ceux qui y étaient spécifiquement énumérés. Ils ont également fait valoir que l'USDOC avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer la manière appropriée d'imputer les subventions à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé. Ils soutiennent que l'interprétation révisée de l'USDOC démontre qu'il a pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial dans la procédure initiale. Ils ont en outre fait valoir que la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres démontre amplement que son interprétation révisée assure la mise en conformité.

<sup>145</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.150 et 7.154.

<sup>146</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.54.

<sup>147</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 18 et 19.

<sup>148</sup> À cet égard, voir les arguments de l'Union européenne et du Canada. (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 11, 25, 43 à 48, 62 et 67 à 71; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 16 à 20)

7.68. Nous avons conclu que la réinterprétation par l'USDOC du sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" figurant à l'article 771B n'avait pas d'incidence pour ce qui était d'assurer la mise en conformité. Nous avons constaté que les interprétations révisées de ces expressions étaient entièrement axées sur des éléments se rapportant au fonctionnement d'une des deux conditions énumérées à l'article 771B et ne démontraient pas que cet article laissait la possibilité à l'USDOC de prendre en compte tous les faits et les circonstances pertinents aux fins de procéder à une analyse de la transmission qui soit compatible avec l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord SMC.

7.69. Nous avons également jugé non vaines les affirmations des États-Unis selon lesquelles le devoir de l'USDOC d'évaluer toutes les données et tous les renseignements potentiellement pertinents versés au dossier d'une enquête n'avait aucune incidence pour ce qui était d'assurer la mise en conformité. L'article 771B exige de l'USDOC qu'il détermine l'existence d'une transmission chaque fois que les deux circonstances factuelles sont réunies, indépendamment des renseignements additionnels dont l'USDOC pourrait disposer et qu'il pourrait examiner. Les allégations de l'USDOC concernant le pouvoir discrétionnaire permettant d'évaluer les données et les renseignements pertinents versés au dossier ne répondent pas à notre préoccupation fondamentale selon laquelle il serait toujours exigé de l'USDOC qu'il détermine l'existence d'une transmission si les deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B étaient remplies. Nous ne souscrivons donc pas au point de vue des États-Unis selon lequel tout devoir et pouvoir discrétionnaire allégués de prendre en compte des renseignements versés au dossier, au-delà des deux facteurs spécifiquement énumérés à l'article 771B, font en sorte que d'autres renseignements soient valablement pris en compte ou fassent partie de la base analytique d'une détermination de l'existence d'une transmission compatible avec les règles de l'OMC.

7.70. Enfin, nous avons rejeté les affirmations des États-Unis selon lesquelles l'USDOC conservait un large pouvoir discrétionnaire pour évaluer la mesure dans laquelle la transmission se produisait et pouvait déterminer qu'il y avait moins de 100% de transmission dans les cas où il était déterminé que la transmission se produisait. Ces affirmations vont à l'encontre de l'approche légale inscrite à l'article 771B, qui donne pour instruction que les subventions aux producteurs du produit agricole brut d'amont "[soient] réputées" être accordées au produit transformé d'aval seulement sur la base de l'examen des deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B, sans qu'il soit exigé d'évaluer d'autres facteurs qui pourraient concerner la question de l'étendue de toute transmission. À notre avis, une telle approche ne permet pas à l'USDOC de s'acquitter de ses responsabilités d'une manière qui soit conforme à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à l'article 10 de l'Accord SMC, et ne fournit pas une base permettant de calculer avec une quelconque précision le *degré ou l'importance* de la transmission. Nous ne sommes pas non plus convaincus que la flexibilité et le pouvoir discrétionnaire qui, selon les États-Unis, étaient conférés à l'USDOC étaient attestés dans la méthode de calcul de l'avantage pour les subventions aux cultivateurs qui était utilisée dans la procédure concernant les olives mûres. Au contraire, nous avons constaté que l'USDOC ne fournissait pas la base analytique requise pour établir l'existence et l'étendue de la transmission des subventions accordées à la production d'olives brutes aux transformateurs d'olives mûres en aval visés par l'enquête.

7.71. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils ont présenté des éléments de preuve indiquant que l'USDOC a la flexibilité au titre de l'article 771B de prendre en considération les circonstances uniques dans chaque procédure pour évaluer la manière appropriée de déterminer s'il y a une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en est le degré.<sup>149</sup> Contrairement aux affirmations des États-Unis, les analyses de la transmission effectuées par l'USDOC ont laissé entendre, à plus d'une occasion, qu'elle était fondée seulement sur l'examen des deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B. Par exemple, au début de son analyse dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a reconnu que "l'article 771B de la Loi *donn[ait] pour instruction* [à l'USDOC] de considérer que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées aux producteurs du produit agricole brut comme si elles avaient été accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit agricole transformé, *si les deux critères étaient remplis*".<sup>150</sup> En outre, nous n'avons rien trouvé dans d'autres parties de la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 pour étayer les positions des États-Unis sur le caractère valable de l'examen par l'USDOC de facteurs autres que les deux critères énoncés à

<sup>149</sup> Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), pages 20 et 21.

<sup>150</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), page 11. (pas de mise en relief dans l'original)

l'article 771B ou sur la flexibilité dont il disposait pour déterminer l'existence d'une transmission moins qu'intégrale.

7.72. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons donc que l'Union européenne a établi que les aspects révisés de l'analyse et des déterminations de l'USDOC concernant l'applicabilité de l'article 771B, tels qu'ils apparaissaient dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129, ne mettaient pas en œuvre les aspects pertinents des décisions et recommandations adoptées par l'ORD selon lesquelles l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.

#### **7.2.3.4 Question de savoir si l'application de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 viole aussi l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC**

7.73. L'Union européenne allègue que l'application de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 viole également l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC, ce qui démontre que les États-Unis ne se sont pas conformés aux constatations formulées dans la procédure initiale. Elle fait valoir que puisque les États-Unis n'ont apporté aucune modification pertinente à l'article 771B pour le mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B, l'*application* de cet article dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres est nécessairement, elle aussi, incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>151</sup> Cet argument résulte des constatations formulées dans la procédure initiale selon lesquelles l'incompatibilité de l'article 771B "découle du fonctionnement de la loi elle-même".<sup>152</sup> Par conséquent, l'Union européenne fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de traiter les aspects révisés de l'analyse au titre de l'article 771B pour établir que l'application de cet article dans la procédure au titre de l'article 129 est également incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>153</sup>

7.74. Les États-Unis font valoir que l'application révisée de l'article 771B faite par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 illustre la compatibilité de l'article 771B et montre en outre que l'USDOC a dûment donné suite aux constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial initial.<sup>154</sup> Ils estiment que l'examen par l'USDOC des renseignements selon lesquels seulement certaines variétés biologiques d'olives brutes sont adaptées pour la production d'olives de table montre que l'USDOC a examiné des renseignements qui avaient également trait à la nature du marché à la fois pour les produits agricoles bruts et transformés et lui a donc permis "d'examiner des facteurs pouvant affecter le marché du produit visé par l'enquête autres que ceux qui [étaient] énumérés explicitement à l'article 771B".<sup>155</sup> Les États-Unis font valoir que l'Union européenne fait erreur en supposant à tort que cette analyse détaillée des variétés d'olives spécifiques qui devrait être prise en considération lors de l'identification du "produit d'amont" signifie que l'USDOC a *uniquement* réévalué le produit d'amont, et que l'Union européenne omet que ces mêmes faits sont pertinents pour d'autres aspects de l'enquête.<sup>156</sup> Ils font aussi valoir que lorsqu'il a effectué le calcul de l'avantage, l'USDOC a de la même façon pris en considération d'autres renseignements relatifs à l'octroi de subventions au producteur de l'intrant en amont (tels que les caractéristiques du programme de subventions RPB), et qu'il a fait cela pour faire en sorte que seul le montant des subventions visées par l'enquête correspondant aux olives brutes ait été attribué aux producteurs d'olives mûres visés par l'enquête dans la procédure au titre de l'article 129. Ils allèguent qu'en faisant en sorte que "moins de 100% du montant du paiement des subventions au titre du RPB [soit]

<sup>151</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 64, 65, 67 et 68; deuxième communication écrite, paragraphe 21; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 10 et 29.

<sup>152</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.170 et 7.175.

<sup>153</sup> L'Union européenne, en tout état de cause, rappelle ses arguments selon lesquels les mesures prises par l'USDOC, premièrement, pour modifier la définition de l'expression "produit d'amont" aux fins de son analyse de la dépendance substantielle et, deuxièmement, pour imputer les paiements de subventions à la production d'olives brutes en amont lorsqu'une société interrogée et/ou des fournisseurs cultivent une combinaison de cultures et pas seulement des olives, sont, dans un cas comme dans l'autre, dénuées de pertinence pour l'analyse de la transmission. Union européenne, première communication écrite, paragraphes 69 à 77; deuxième communication écrite, paragraphes 23 à 25 et 34 et 35.

<sup>154</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 53.

<sup>155</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 57 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.167).

<sup>156</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 83 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphes 66 à 77).

utilisé lorsqu'il s'agit de déterminer l'avantage conféré à la société interrogée", l'USDOC a ainsi fourni une base analytique plus motivée et étayée pour le calcul de l'avantage.<sup>157</sup>

7.75. Dans la section qui précède, nous avons constaté que l'analyse et les déterminations de l'USDOC concernant l'applicabilité de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 ne mettaient pas en œuvre les aspects pertinents des décisions et recommandations adoptées par l'ORD selon lesquelles l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.

7.76. Dans le cadre de notre examen, nous avons noté que l'USDOC avait réexaminé le sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" aux fins de l'analyse du point de savoir si la demande du produit d'amont dépendait substantiellement de celle du produit d'aval au titre du premier facteur énuméré à l'article 771B. Sur la base de son examen des données et des renseignements versés au dossier, l'USDOC a évalué la mesure dans laquelle les différentes variétés d'olives brutes devraient être incluses dans son analyse en tant que "produit d'amont", et a déterminé que 55,28% des variétés identifiées étaient transformées en produit d'aval, les olives de table. Cela constituait la base permettant de confirmer sa constatation de dépendance substantielle et sa détermination finale selon laquelle les subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes en Espagne pouvaient être imputées à trois producteurs d'olives mûres visés par l'enquête.<sup>158</sup>

7.77. Nous n'avons pas souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'examen des renseignements et l'analyse connexe effectués par l'USDOC dans ce contexte reflétaient des considérations pertinentes en dehors de son analyse de la dépendance substantielle en ce qui concerne le premier facteur énoncé à l'article 771B. Ces considérations n'ont pas montré que l'USDOC avait pris en compte des facteurs additionnels pertinents pour son analyse de la transmission.

7.78. Nous avons également rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels l'USDOC conservait un large pouvoir discrétionnaire pour évaluer la mesure dans laquelle la transmission se produisait, ou pouvait déterminer qu'il y avait moins de 100% de transmission lorsqu'il avait été constaté que les deux facteurs énumérés à l'article 771B existaient. Au contraire, nous avons constaté que l'USDOC avait appliqué le même calcul de l'avantage et avait déterminé que le montant intégral des subventions imputées à la production d'olives brutes avait été transmis aux transformateurs d'olives mûres sans qu'il y ait eu une quelconque évaluation de facteurs autres que les deux facteurs qui étaient spécifiquement énumérés à l'article 771B. Nous n'avons donc pas souscrit à l'avis selon lequel les États-Unis ont présenté des éléments de preuve démontrant qu'ils avaient effectué une détermination appropriée du point de savoir s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré.

7.79. Ces constatations reflétaient notre point de vue selon lequel l'analyse et les déterminations de l'USDOC concernant l'applicabilité de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 ne mettaient pas en œuvre les aspects pertinents des décisions et recommandations adoptées par l'ORD selon lesquelles l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Elles démontrent en outre que l'application de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 viole aussi l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que l'USDOC a constaté que les subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes en Espagne pouvaient être imputées aux trois producteurs d'olives mûres visés par l'enquête en se fondant uniquement sur sa détermination selon laquelle les deux circonstances factuelles identifiées à l'article 771B ont été établies, sans qu'il y ait d'examen d'un quelconque autre renseignement potentiellement pertinent relatif au marché ou aux conditions de concurrence affectant le produit visé par l'enquête. Au vu de cette dernière constatation, nous constatons en outre que la détermination de l'USDOC au titre de l'article 771B figurant dans la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial formule, en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne selon lesquelles les États-Unis n'ont pas rendu leurs

<sup>157</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 81.

<sup>158</sup> Détermination préliminaire au titre de l'article 129 (pièce EU-1), pages 11 à 16.

mesures conformes aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD au sujet de l'article 771B de la Loi douanière de 1930, les conclusions suivantes:

- a. L'Union européenne a démontré que l'analyse révisée de l'article 771B par l'USDOC, telle qu'elle figurait dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129, ne mettait pas en œuvre les aspects pertinents des recommandations et décisions adoptées par l'ORD selon lesquelles l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC; et
- b. L'Union européenne a démontré que l'application de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant les olives mûres était incompatible avec l'article VI:3 du GATT 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC et, par conséquent, que les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de ces accords.

8.3. Nous concluons aussi que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD visant à ce qu'ils rendent l'article 771B de la Loi douanière de 1930 conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions adoptées restent exécutoires.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC.

8.5. L'Union européenne a demandé que nous recommandions que les États-Unis abrogent leur détermination et cessent d'imposer des droits compensateurs.<sup>159</sup> Le Groupe spécial n'a pas la capacité de formuler des recommandations spécifiques en ce sens.<sup>160</sup> Le Mémorandum d'accord reconnaît qu'un groupe spécial pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ses recommandations. Ayant examiné attentivement la demande de l'Union européenne, nous nous abstenons de faire une telle suggestion ou une quelconque suggestion spécifique. Le but du règlement des différends est de régler de manière satisfaisante les questions dont l'ORD est saisi, conformément aux droits et obligations résultant pour les parties du Mémorandum d'accord et des accords visés. Le Groupe spécial considère que son rapport contribue à la réalisation de ce but en clarifiant les dispositions existantes des accords pertinents et sans dicter aux parties la façon dont elles pourraient régler leur différend si elles choisissaient de le faire.

---

<sup>159</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 78; deuxième communication écrite, paragraphe 40.

<sup>160</sup> Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dans les cas où un groupe spécial conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Un groupe spécial pourra, en outre, suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre cette recommandation.